

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
Abonnements :	UN AN
.....	800 UM
Mauritanie	800 UM
France ex-communauté	1 000 UM
autres pays	1 200 UM
Taux : D'après le nombre de pages et les frais de distribution.	
Taux annuels de lois et règlements : 600 UM (frais de distribution en sus).	

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
 B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points)	20 UM
(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

I. — LOIS ET ORDONNANCES

Rectificatif aux ordonnances n°s 80-011, 80-013 et 80-014 en date du 25 janvier 1980 (publiées sur le J.O. n°s 510/511 du 30 janvier 1980) ..	113
Janvier 1980 Ordonnance n° 80-026 portant nomination du ministre chargé de la permanence du Comité militaire de salut national	113

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes divers :

Rectificatif au décret n° 01-80 en date du 7 janvier 1980 (publié sur le J.O. n°s 510/511 du 30 janvier 1980)	113
Novembre 1979 .. Décret n° 79-333 portant nomination à la Présidence du gouvernement	113
Novembre 1979 .. Décret n° 79-336 portant nomination d'un chef de service	113
Novembre 1979 .. Décret n° 79-371 portant nomination de deux chefs de service	113
Décembre 1980 Décision n° 86 portant nomination d'un secrétaire particulier	114
Décembre 1980 Décret n° 80-028 portant nomination d'un directeur	114
Décembre 1980 Décret n° 73-D-80 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	114
Décembre 1980 Décret n° 74-D-80 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	114

Ministère chargé de la permanence du Comité militaire de salut national :

Actes divers :

22 novembre 1979 .. Décret n° 79-330 portant nomination d'un directeur	114
--	-----

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

11 janvier 1980 Arrêté n° R-003 portant création d'une brigade dite « mixte » de gendarmerie	114
---	-----

Actes divers :

26 décembre 1979 .. Arrêté n° 653 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe	114
26 décembre 1979 .. Arrêté n° 654 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	114
26 décembre 1979 .. Arrêté n° 655 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	115
26 décembre 1979 .. Arrêté n° 656 portant admission à la retraite d'un sous-officier	115
26 décembre 1979 .. Arrêté n° 657 portant admission à la retraite d'un sous-officier	115
26 décembre 1979 .. Arrêté n° 658 portant admission à la retraite d'un sous-officier	115
26 décembre 1979 .. Arrêté n° 659 portant admission à la retraite d'un sous-officier	115
27 décembre 1979 .. Arrêté n° 679 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe	115
7 janvier 1980 Décision n° 1 portant révocation de certains militaires non officiers de la Gendarmerie nationale pour mauvaise manière de servir	115

7 janvier 1980	Décision n° 39 portant réadmission d'un militaire de la Gendarmerie nationale	115	21 février 1980	Arrêté n° 123 portant régularisation en activité de service d'un	
18 janvier 1980	Décision n° 192 portant inscription au tableau d'avancement de personnel officier	115	21 février 1980	Arrêté n° 124 portant admission	
26 janvier 1980	Décision n° 252 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 d'officiers de l'Armée nationale	116	21 février 1980	Arrêté n° 125 portant admission	
1 ^{er} février 1980	Arrêté n° 52 portant admission à la retraite.	116	21 février 1980	Arrêté n° 126 portant régularisation en activité de service d'un	
1 ^{er} février 1980	Arrêté n° 53 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.	116	25 février 1980	Arrêté n° 127 portant détachement de l'Armée nationale au titre du Travail, de la Santé sociales.	
1 ^{er} février 1980	Décision n° 259 complétant la décision n° 859 du 18 juin 1979 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire au titre de l'année 1979 des officiers de l'Armée nationale.	116	Ministère des Affaires étrangères et de la			
2 février 1980	Décret n° 13-80 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.	117	<i>Actes divers :</i>			
2 février 1980	Décret n° 14-80 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.	117	30 décembre 1979	..	Décret n° 79-334 portant nomination d'ambassadeur.	
5 février 1980	Arrêté n° 58 portant admission à la retraite d'un sous-officier	117	8 janvier 1980	Décision n° 9 portant nomination de secrétaire d'ambassade	
5 février 1980	Arrêté n° 59 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	117	15 février 1980	Décision n° 300 portant nomination de conseiller à l'ambassade à Bonn.	
5 février 1980	Arrêté n° 60 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.	117	15 février 1980	Décision n° 301 portant nomination de conseiller à l'ambassade à Bruxelles.	
5 février 1980	Arrêté n° 61 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.	117	21 février 1980	Décision n° 332 portant nomination de conseiller d'ambassade	
5 février 1980	Arrêté n° 62 portant admission à la retraite.	117	Ministère de la Justice et des Affaires islamiques			
5 février 1980	Arrêté n° 63 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe.	117	<i>Actes divers :</i>			
5 février 1980	Arrêté n° 64 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	118	30 décembre 1979	..	Décret n° 79-335 portant nomination de recteur.	
5 février 1980	Arrêté n° 65 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.	118	31 décembre 1979	..	Décret n° 79-364 portant rectification n° 79-335 du 30 novembre 1979 nomination d'un directeur.	
5 février 1980	Arrêté n° 66 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe	118	31 décembre 1979	..	Décret n° 79-372 mettant fin au mandat d'un chef de service.	
5 février 1980	Arrêté n° 67 portant admission à la retraite.	118	7 janvier 1980	Arrêté n° 19 constatant l'avancement de certains cadres	
5 février 1980	Arrêté n° 68 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.	118	7 janvier 1980	Arrêté n° 23 constatant l'avancement de certains cadres	
5 février 1980	Arrêté n° 69 portant admission à la retraite d'un sous-officier	118	11 janvier 1980	Arrêté n° 38 portant agrément de défenseur.	
5 février 1980	Arrêté n° 70 portant régularisation de service d'un sous-officier	118	14 février 1980	Arrêté n° 75 portant permutation de cadres.	
5 février 1980	Décision n° 266 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1 ^{er} échelon.	118	25 février 1980	Décret n° 18-80 portant détachement de cadres.	
5 février 1980	Décision n° 267 portant non-titularisation et renvoi dans ses foyers d'un gendarme stagiaire.	118	Ministère de l'Intérieur :			
5 février 1980	Décision n° 268 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1 ^{er} échelon de gendarmes stagiaires.	119	<i>Actes réglementaires :</i>			
6 février 1980	Décret n° 15-80 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant de l'Armée de l'air	119	5 février 1980	Arrêté n° R-10 relatif aux moyens dans les établissements recevant	
21 février 1980	Arrêté n° 117 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe.	119	5 février 1980	Arrêté n° R-16 relatif à l'éclairage des établissements recevant du public	
21 février 1980	Arrêté n° 118 portant admission à la retraite d'un sous-officier	119				
21 février 1980	Arrêté n° 119 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.	119				
21 février 1980	Arrêté n° 120 portant admission à la retraite.	119				
21 février 1980	Arrêté n° 121 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.	119				
21 février 1980	Arrêté n° 122 portant admission à la retraite.	120				

Actes divers :

18 février 1979.. Décret n° 79-341 portant nomination d'un gouverneur. 125

18 février 1979 .. Décision n° 2550 portant mise à la retraite d'un brigadier de la Garde nationale. 125

18 février 1979 .. Décision n° 2551 portant acceptation de la démission d'un garde national 125

18 février 1979 .. Décret n° 79-366 portant nomination de certains adjoints aux gouverneurs. 125

18 février 1979 .. Décret n° 79-368 portant nomination de certains chefs d'arrondissement. 126

18 février 1979 .. Arrêté n° 81 portant admission des commissaires principaux. 126

18 février 1980 Décision n° 121 portant acceptation de la démission de deux gardes nationaux 126

18 février 1980 Décision n° 122 portant acceptation de démission de deux gardes nationaux 126

18 février 1980 Décision n° 121 portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale. 127

18 février 1980 Décision n° 124 portant acceptation des démissions d'un gradé et de quatre gardes nationaux 127

18 février 1980 Décision n° 127 portant détachement d'un officier de la Garde nationale. 127

18 février 1980 Arrêté n° 32 portant révocation de deux gardes nationaux. 127

18 février 1980 Décision n° 128 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel d'un sous-officier de la Garde nationale. 127

18 février 1980 Arrêté n° 86 portant acceptation de la démission d'un brigadier et d'un garde national. 127

18 février 1980 Arrêté n° 87 portant révocation d'un garde national. 127

18 février 1980 Arrêté n° 88 portant mise à la retraite de deux gardes nationaux. 127

18 février 1980 Arrêté n° 90 portant mise à la retraite d'un brigadier de la Garde nationale. 128

18 février 1980 Arrêté n° 91 portant révocation de trois gardes nationaux. 128

18 février 1980 Arrêté n° 92 portant acceptation de la démission d'un garde national. 128

18 février 1980 Arrêté n° 96 acceptant la démission d'un agent de police. 128

18 février 1980 Arrêté n° 97 acceptant la démission d'un agent de police. 128

18 février 1980 Décret n° 80-029 portant nomination de deux chefs d'arrondissement. 128

18 février 1980 Décret n° 80-030 portant nomination de certains gouverneurs de région. 128

18 février 1980 Arrêté n° R-24 autorisant l'organisation d'une tombola. 128

Ministère de l'Economie et des Finances :

Actes divers :

18 novembre 1979 .. Décret n° 79-365 portant nomination d'un chef de service 129

18 février 1980 Décision n° 118 accordant une subvention à l'I.M.R.S. 129

18 février 1980 Décision n° 191 accordant des agréments et des extensions d'agrément de commissaires en douane. 129

18 février 1980 Décision n° 304 accordant une subvention à l'ASECNA au titre du 1^{er} trimestre 1980 .. 129

Ministère de l'Equipeement et des Transports :

Actes divers :

30 novembre 1979 . Décret n° 79-338 portant nomination d'un secrétaire général par intérim. 129

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :

Actes réglementaires :

1^{er} février 1980 .. Arrêté n° R-013 fixant les maxima de majoration des prix au profit des importateurs-grossistes et des détaillants. 129

1^{er} février 1980 .. Arrêté n° R-014 fixant les modalités de répartition du fonds commun. 131

7 février 1980 Arrêté n° R-18 portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks 131

Actes divers :

30 novembre 1979 . Décret n° 79-337 portant nomination d'un directeur. 132

31 décembre 1979 .. Décret n° 79-369 mettant fin aux fonctions d'un directeur général. 132

31 décembre 1979 .. Décret n° 79-370 mettant fin aux fonctions d'un directeur général. 132

12 janvier 1980 Décret n° 80-009 portant reclassement de la S.I.P.E. à la catégorie « A » du Code des investissements, modifiant et complétant le décret n° 78-146 du 31 mai 1978. 132

12 janvier 1980 Décret n° 80-010 portant reclassement de la SOMIPEX à la catégorie « A » du Code des investissements, modifiant et complétant le décret n° 76-222 du 3 août 1976. 133

26 janvier 1980 Décret n° 80-024 portant reclassement de la FAMO-Mauritanie à la catégorie « A » du Code des investissements, modifiant et complétant le décret n° 78-021 du 26 janvier 1978 et le décret n° 5 bis du 27 juillet 1978. 133

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

Actes réglementaires :

19 mai 1978 Décret n° 78-143 modifiant et complétant le décret n° 74-243 du 31 décembre 1974 créant l'Institut mauritanien de recherche scientifique. 133

5 février 1980 Arrêté n° 17 portant création et organisation du Conseil des programmes de Radio-Mauritanie. 134

<i>Actes divers :</i>	
30 décembre 1979 ..	Décret n° 79-339 portant nomination d'un secrétaire général par intérim. 134
14 février 1980	Arrêté n° 76 nommant les membres de la Commission nationale de censure des films cinématographiques et des documents photographiques. 134

Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

<i>Actes réglementaires :</i>	
14 mai 1980	Arrêté n° R-070 portant équivalence de diplômes. 135

<i>Actes divers :</i>	
20 août 1979	Arrêté n° 359 portant désignation des candidats admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel, session 1979. 135
3 septembre 1979 ..	Arrêté n° 413 portant désignation des élèves de 4 ^e année du Collège technique, admis en 1 ^{er} année du Lycée technique de Nouakchott pour l'année scolaire 1979-1980. 136
26 septembre 1979 ..	Décision n° 1772 portant exclusion de quelque élèves des Lycée et Collège techniques de Nouakchott. 136
7 janvier 1980	Arrêté n° 7 portant licenciement d'un fonctionnaire. 136
17 janvier 1980	Arrêté n° 42 constatant le décès d'un fonctionnaire. 137
18 janvier 1980	Arrêté n° 45 portant nomination et titularisation d'un adjoint en médecine. 137
18 janvier 1980	Arrêté n° 46 acceptant la démission d'un fonctionnaire. 137
5 février 1980	Arrêté n° 74 portant nomination et titularisation des élèves-fonctionnaires de l'Ecole normale supérieure, promotion 1979. 137

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

<i>Actes réglementaires :</i>	
9 février 1980	Arrêté n° R-19 portant réorganisation de l'examen-concours de fin de cycle fondamental. 137

9 février 1980	Arrêté n° R-20 portant ouverture d'entrée en 1 ^{re} année au Collège session 1980.
---------------------	--

Actes divers :

14 décembre 1979 ..	Arrêté n° 640 portant exclusion élèves de l'Ecole normale des i
16 janvier 1980	Décision n° 149 portant nominations d'inspection dans l'enseignement primaire.
5 février 1980	Arrêté n° 71 portant additif à l'arrêté du 30 novembre 1979 portant liste des candidats admis aux concours l'E.N.I. Nouakchott, session 197

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires

Actes divers :

31 décembre 1979 ..	Décret n° 79-373 portant nomination de service.
---------------------	--

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Art et du Tourisme :

Actes réglementaires :

7 janvier 1980	Arrêté n° 1 portant création d'un orchestre et de la jeunesse.
---------------------	---

Actes divers :

31 décembre 1979 ..	Décret n° 79-374 portant nomination de directeur par intérim.
7 janvier 1980	Décision n° 64 portant affectation de fonctionnaires du ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Art et du Tourisme
20 février 1980	Décret n° 80-027 portant nomination de chefs de service.
22 février 1980	Décret n° 80-031 fixant la composition et le rôle de la commission chargée de l'étude d'un avis sur une politique de la jeunesse, des sports, de l'artisanat et du tourisme

I. — LOIS ET ORDONNANCES

*RECTIFICATIF au**Journal officiel » n° 510/511, du 30 janvier 1980.**Ordonnance n° 80-011 du 22 janvier 1980 portant dispositions relatives aux dépenses des finances exercice 1980 (pages 76-77).**RECTIFICATIF au**Journal officiel » n° 510/511 du 30 janvier 1980.**Ordonnance n° 80-013 du 25 janvier 1980 autorisant la ratification de l'accord relatif au transport aérien signé le 21 septembre 1979 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la République arabe Syrienne.**Article 3, 2° paragraphe et suivants (pages 32-33).**RECTIFICATIF au**Journal officiel » n° 510/511 du 30 janvier 1980.**Ordonnance n° 80-014 du 25 janvier 1980 modifiant certaines dispositions de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant sur le statut général de la fonction publique, article 10, 2° paragraphe, 4° ligne, au lieu de : « lui en transmet, lire : « qui en transmet ».**Article 12, 2° paragraphe, 2° ligne, au lieu de : « le fonctionnaire », lire : « le fonctionnaire ».**ORDONNANCE n° 80-026 du 7 février 1980 portant nomination du ministre chargé de la permanence du Comité militaire de salut national.*

Comité militaire de salut national,

charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national en date du 4 janvier 1980 ;

ordonnance n° 80-003 du 4 janvier 1980 portant nomination du Président du Comité militaire de salut national ;

ordonnance n° 80-004 du 4 janvier 1980 portant nomination du ministre par intérim chargé de la permanence du Comité militaire de salut national,

ordonne :

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant de vaisseau Dahaneould Mahmoud est nommé ministre chargé de la permanence du Comité militaire de salut national.

ART. 2. — La présente ordonnance, qui prend effet à compter du 24 janvier 1980, sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 7 février 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lt-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES DIVERS :

*RECTIFICATIF au « Journal officiel », n° 510/511 du 30 janvier 1980.*Décret n° 01-80 du 7 janvier 1980 fixant la composition du gouvernement, article 1^{er}, Après 22^e ligne, Ministre du Développement rural, lire : « M. Mohamedould Amar », supprimer la dernière ligne, après Dr. Ba Oumar.*DECRET n° 79-333 du 30 novembre 1979 portant nomination à la Présidence du gouvernement.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à la Présidence du gouvernement à compter du 9 novembre 1979 :

Secrétariat général :

— Chef de service de Gestion et de Comptabilité : M. Sidibe Toumani, secrétaire comptable.

Commissariat à l'Aide alimentaire :

— Chef du service des Relations extérieures : M. El Yezidould Mohamed Yehdih, rédacteur auxiliaire.

DECRET n° 79-336 du 30 novembre 1979 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemineould Hanchi est nommé chef de service des Opérations et du Contrôle à la Présidence du gouvernement (Commissariat à l'Aide alimentaire) à compter du 27 octobre 1979.

DECRET n° 79-371 du 31 décembre 1979 portant nomination de deux chefs de service.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à la Présidence du gouvernement (Direction des Archives nationales) à compter du 14 décembre 1979 :

Chef de service des Archives :

— M. Sidiould Maibess.

Chef de service de la Documentation :

— M. Sidiould Moktar, commis auxiliaire.

DECISION n° 86 du 8 janvier 1980 portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Lemine, instituteur adjoint de 5^e échelon (indice 580), est nommé secrétaire particulier du Contrôleur général d'Etat.

ART. 2. — M. Mohamed ould Mohamed Lemine est chargé notamment :

- du courrier personnel du Contrôleur général d'Etat ;
- du dossier du Conseil des ministres ;
- des audiences du Contrôleur général d'Etat ;
- des communications du Contrôleur général d'Etat.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 23 juillet 1979.

DECRET n° 80-028 du 20 février 1980 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Gaouad, rédacteur d'administration générale, est nommé directeur des Archives nationales à la Présidence du gouvernement à compter du 25 janvier 1980.

DECRET n° 73-D-80 du 23 février 1980 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national, « Istihqaq El Watani 'l Mauritani », M. Jean Dromer, président-directeur général de la B.I.A.O., président du Comité A.C.P. du Conseil national du patronat français.

DECRET n° 74-D-80 du 23 février 1980 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national, « Istihqaq El Watani 'l Mauritani », M. Michel Paillère, responsable de l'Afrique francophone du C.N.P.F. et vice-président du C.E.P.I.A.

**Ministère chargé de la permanence
du Comité militaire de Salut national :**

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-330 du 22 novembre 1979 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Oumar Hamady, instituteur, est nommé directeur de la Documentation au ministère chargé de la permanence du Comité militaire de salut national à compter du 15 août 1979.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-003 du 11 janvier 1980 portant brigade dite « mixte » de gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobré créé une brigade dite « mixte » de gendarmerie, chott.

ART. 2. — Cette brigade dépend de la Compagnie de Gendarmerie de Nouakchott. Sa compétence territoriale :

- au district de Nouakchott, aux départements de Waad-Naga ;
- sur les axes routiers de la circonscription.

ART. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°s 9072 du 5 novembre 1958, portant création territoriale, et 67 du 23 janvier 1971 portant création de la brigade routière de Nouakchott.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 653 du 26 décembre 1979 portant réaffectation en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{er} classe Ahmed ould Si 49.107, du cadre général, en service à la C.O.G., est affecté en activité de service pour la période du 15 novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 654 du 26 décembre 1979 portant affectation en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ethmane ould Si 58.601, en service à l'EMIA-Atar, est admis à bénéficier de droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} janvier 1979.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 16 janvier 1979, 1 mois et 25 jours.

ART. 3. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 270 du 11 juin 1979.

ART. 4. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

E n° 655 du 26 décembre 1979 portant admission à la suite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Cisse Mamadou Bolol, mle en service à la compagnie du Génie militaire, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 16 novembre 1979.

2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

E n° 656 du 26 décembre 1979 portant admission à la suite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Dieng Samba, mle 52.175, de M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 16 novembre 1979.

2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

E n° 657 du 26 décembre 1979 portant admission à la suite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Brahimould Omar, mle 58.550, vice à la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 16 novembre 1979.

2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DETE n° 658 du 26 décembre 1979 portant admission à la suite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Limamould Babaould Wafi, mle 33.029, en service à la C.Q.G./Trans., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 16 novembre 1979.

2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DETE n° 659 du 26 décembre 1979 portant admission à la suite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Diop Mamadou Samba, mle 33, en service à la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 16 novembre 1979.

2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 679 du 27 décembre 1979 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ahmedould Alada, mle 61.421, du cadre général, en service à la compagnie du Génie militaire, est maintenu en activité de service pour la période du 23 janvier 1977 au 30 septembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 1 du 7 janvier 1980 portant révocation de certains militaires non officiers de la Gendarmerie nationale pour mauvaise manière de servir.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent, qui viennent d'être condamnés par la Cour spéciale de justice à des peines d'emprisonnement pour des fautes graves contre l'honneur et la discipline militaire, sont révoqués de la Gendarmerie nationale. Il s'agit de :

- Mohamed Lemineould Salek, mle 1379 ;
- Sidi Mohamedould Diye, mle 1373 ;
- Brahimould Sidiya, mle 1429 ;
- Aliouneould Mohamed, mle 1894.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée pour le 9 novembre 1979.

ART. 3. — Les certificats de bonne conduite ne leur seront pas délivrés et ils seront reversés dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 39 du 7 janvier 1980 portant réadmission d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Mohamedould Voulany, mle 1534, précédemment rayé des contrôles de la Gendarmerie, est réadmis avec ses grade, ancienneté et matricule respectifs.

ART. 2. — La réadmission de l'intéressé prend effet à compter du 1^{er} septembre 1979.

ART. 3. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 192 du 18 janvier 1980 portant inscription au tableau d'avancement de personnel officier.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980, pour les différents grades ci-après, les officiers de la Gendarmerie dont les noms suivent :

- I. Pour le grade de commandant :
 - le capitaine Ousmaneould Mohamed ;

- le capitaine Mohamed ould Bouh ;
- le capitaine Sao Samba.

II. Pour le grade de lieutenant :

- le sous-lieutenant Cheikh ould Mohamed ould Chewaf ;
- le sous-lieutenant Mohamed ould Hamoud ould Cherif ;
- le sous-lieutenant Mohamed Mahmoud ould El Hadj ;
- le sous-lieutenant Djigo Hountou ;
- le sous-lieutenant Cheikh ould Kerim ;
- le sous-lieutenant Sow Ahmed ;
- le sous-lieutenant Ahmed Salem ould Ely ;
- le sous-lieutenant N'Diaye Djibril ;
- le sous-lieutenant Mohamed Yeslem ould Choumad ;
- le sous-lieutenant Soumare Samba.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 252 du 26 janvier 1980 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 d'officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers au titre de l'année 1980 pour les grades ci-après les officiers de l'Armée nationale dont les noms suivent :

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Les commandants :

- Thiam El Hadj ;
- Yall Abdoulaye Alassane ;
- Soumare Silman.

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines :

- Ahmed ould Daddah ould Minih, mle 64.036 ;
- Sidi ould Mohamed Lemine, mle 61.400.

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Le lieutenant :

- Cheikh Sid' Ahmed ould Baba, mle 73.033.

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

L'enseigne de vaisseau de 2° classe :

- Diop Moustapha, mle 73.013.

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants :

- Sy Ousmane Harouna, mle 68.117 ;
- Sid' Ahmed ould Abderrahmane, mle 60.486 ;
- Diop Samba, mle 57.073 ;
- Fall Babacar, mle 64.034 ;
- Alassane, dit Abass Alassane, mle 74.224 ;
- Sidi Ely ould Mohamed Kara, mle 72.291 ;
- Ghalassi Mohamed, mle 68.121 ;
- Mohamed ould Mohamed Salem, mle 69.116 ;
- Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 74.534 ;
- Abdel Wahab ould Mohamed, mle 75.534 ;
- Brahim Salem ould Ahmedou Baba, mle 73.423 ;
- Cheikh El Moustapha ould Mohamed, mle 71.282 ;
- Mohamed Lehib ould Mazouz, mle 78.144 ;
- Hamady ould Bechir, mle 76.357 ;
- Ahmed Mahmoud ould Mohamed Ahmed, mle 74.530.

POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE

Les enseignes de vaisseau de 2° classe :

- Ahmed ould Chrouf, mle 66.034 ;
- Ba Pathe Demba, mle 72.343 ;
- Mohamed Abderrahmane ould Lekouar, mle

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 52 du 1^{er} février 1980 portant retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed 58.572, en service à la C.Q.G., est admis à faire à pension de retraite proportionnelle à compter 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 53 du 1^{er} février 1980 portant régulation en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed 58.572, du cadre général, en service à la C.Q.G. en activité de service pour la période du 29 octobre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 259 du 1^{er} février 1980 complétant l'arrêté n° 895 du 18 juin 1979 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire au titre de l'année 1979 de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 juin 1979 est complété comme suit :

1. Pour le grade de commandant :

- Capitaine Traoré Amadou Cherif, mle 48.122.

2. Pour le grade de capitaine :

- Hachem ould Moulaye Ahmed, mle 68.073 ;
- Breika ould M' Bareck, mle 68.113.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

13-80 du 2 février 1980 portant promotion d'officiers libanais au grade supérieur.

PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont aux grades suivants à compter du 1^{er} janvier 1980 :

grade de lieutenant-colonel :
commandant Thiam El Hadj, mle 58.515.

grade de commandant :
lieutenants Ahmed ould Daddah ould Minih, mle 64.036 et Ild Mohamed Lemine, mle 61.400.

grade de lieutenant :
sous-lieutenants Sy Ousmane Harouna, mle 68.117 et Sid' ould Abderrahmane, mle 60.486.

— Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

14-80 du 2 février 1980 portant promotion d'officiers libanais au grade supérieur.

PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont aux grades suivants aux dates ci-après :

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

A compter du 1^{er} juillet 1979

libanais :

Amadou Cherif, mle 48.122.

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

A compter du 1^{er} août 1979

lieutenants :

Amadou Mould Moulaye Ahmed, mle 68.073 ;
Amadou M' Bareck, mle 68.113.

— Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

58 du 5 février 1980 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

PREMIER. — L'adjudant-chef Mohamed ould Bediour, mle 60, en service à la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 2 février 1980.

2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

59 du 5 février 1980 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

PREMIER. — Le caporal Isselmou ould J'Deah, mle 60, en service à la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} février 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 60 du 5 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Ahmed ould Taleb ould Brahim, mle 64.041, du cadre général, en service à la compagnie du Génie militaire, est maintenu en activité de service pour la période du 15 octobre 1977 au 1^{er} décembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 61 du 5 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Saad ould Mahjoub, mle 64.024, du cadre général, en service à la C.Q.G., est maintenu en activité de service pour la période du 6 octobre 1979 au 1^{er} novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 62 du 5 février 1980 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{re} classe Ahmed ould Bouderballa, mle 63.081, en service à la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 63 du 5 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{re} classe Ahmed ould Bouderballa, mle 63.081, en service à la 2^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 décembre 1973 au 1^{er} novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 64 du 5 février 1980 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Amar, mle 59.097, en service à la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 16 décembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 65 du 5 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ba Saidou Samba, mle 65.004, du cadre général, en service à la 3^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 octobre 1974 au 1^{er} novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 66 du 5 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed M'Bareck ould Elemine, mle 57.172, du cadre général, en service à la C.Q.G., est maintenu en activité de service pour la période du 24 novembre 1975 au 1^{er} novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 67 du 5 février 1980 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sidi ould Moctar Fall, mle 57.146, en service à la 3^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 68 du 5 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mahfoud ould Oumar, mle 60.234, du cadre général, en service à la 1^{re} R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 7 octobre 1971 au 1^{er} décembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 69 du 5 février 1980 portant admission d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mahfoud ould 60.234, en service à la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 70 du 5 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sidi ould M. 57.146, du cadre général, en service à la 3^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15 novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 266 du 5 février 1980 portant nomination au grade de gendarme de 1^{er} échelon.

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes-stagiaires dont les matricules suivent sont titularisés et nommés au grade de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} septembre 1980.

MM.
— Alioune ould Ahmed Vall, mle 2148 ;
— El Ghadhy ould Ely Salem, mle 2151 ;
— Mohamed ould Hamoud ould Boubou, mle 2152.

ART. 2. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 267 du 5 février 1980 portant non-titularisation et renvoi dans ses foyers d'un gendarme-stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme-stagiaire Marouf Mohamed Takioullah, mle 2168, n'est pas titularisé et est renvoyé dans ses foyers à compter du 1^{er} septembre 1980.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite ne lui est pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Il sera muni d'une feuille de déplacement de transport valables dans la limite de ses droits de résidence d'affectation au lieu où il désire se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

ON n° 268 du 5 février 1980 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1^{er} échelon de gendarmes-titres.

LE PREMIER. — Les gendarmes-stagiaires dont les noms et les suivent sont titularisés et nommés au grade de gendarme de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} novembre 1979.

oulaye Diallo, mle 2153 ;
 staphaould Ahmed Louly, mle 2154 ;
 usmane, dit Dioukar, mle 2155 ;
 aye Oumar, mle 2156 ;
 n Nagiould Bouth, mle 2157 ;
 seyrou Diallo, mle 2158 ;
 rahmaneould Mohamed Mahmoud, mle 2159 ;
 amed Mahmoudould Cheikh, mle 2160 ;
 iould Ahmed Saïd, mle 2161 ;
 amed Lemineould Tidjany, mle 2162 ;
 ssa Thiongane, mle 2163 ;
 : Hamady Moussa, mle 2164 ;
 :llahiould Mohamed Mahmoud, mle 2165 ;
 amed Yehdihould Mohamed El Moctar, mle 2166 ;
 ongo Abdoulaye, mle 2167 ;
 illemould Ahmedou, mle 2169 ;
 imould Barka, mle 2170 ;
 :llahyould Bourou, mle 2171 ;
 iould Hadad, mle 2172 ;
 Mohamedould Soueilem, mle 2173 ;
 adou Saidou, mle 2174 ;
 raneould Sid' El Moctar, mle 2175 ;
 ba Diakite, mle 2177 ;
 edould Mohamed Messousse, mle 2178 ;
 Ehattould Beyrouk, mle 2179 ;
 rilould Hmeyne, mle 2180 ;
 amedould Blal, mle 2181 ;
 banyould Brahim, mle 2183 ;
 rg Djiby, mle 2184 ;
 idou Samba Diop, mle 2185 ;
 issa Alassane, mle 2187 ;
 amedould N'Dhoumane, mle 2188 ;
 amed El Hassenould Guetaye, mle 2189 ;
 Moussa, mle 2190 ;
 karyould Mohamed Vall, mle 2191 ;
 idaneould Khairatt, mle 2192 ;
 ellahyould H'Meide, mle 2193 ;
 am Fall, mle 2194 ;
 Kalidou, mle 2195 ;
 iaye Abdoulaye, mle 2196 ;
 iould Abidine, mle 2197 ;
 amed Mbarekould Bilal, mle 2198 ;
 :lmouould Guezve, mle 2199 ;
 rfoudould Nafaa, mle 2200 ;
 :ibould Ebiyaye, mle 2201 ;
 'Ahmedould Megueye, mle 2202 ;
 arould H'Meide, mle 2203 ;
 amed Salemould M'Bap, mle 2204.

ART. 2. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

ON n° 15-80 du 6 février 1980 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant de l'Armée de l'air.

LE PREMIER. — Les élèves-officiers d'active de l'Air, sortant de l'Ecole royale de l'Air du Maroc, dont les noms suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 1^{er} janvier 1979 :

Améd El Kebirould Abass, mle 77.463 ;
 Mahyould Allal, mle 73.153 ;
 Mohamedould Kaba, mle 78.545.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 117 du 21 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{er} classe Ahmedould Lekrouf, mle 59.001, du cadre général, en service à la C.Q.G., est maintenu en activité de service pour la période du 1^{er} avril 1976 au 1^{er} novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 118 du 21 février 1980 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Elyould N'Chemouh, mle 57.136, en service à la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} février 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 119 du 21 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Diop Mamadou Samba, mle 60.313, du cadre général, en service à la 1^{re} R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 27 mars 1975 au 16 novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 120 du 21 février 1980 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamedould Moctar, mle 65.037, en service à la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} décembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 121 du 21 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Boubacarould Boussalif, mle 51.132, en service à la 5^e R.M. du cadre général, est maintenu en activité de service pour la période du 1^{er} avril 1977 au 16 janvier 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 122 du 21 février 1980 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Boubacar ould Boussalif, mle 51.132, en service à la 5° R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 16 janvier 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 123 du 21 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sidi ould Lemghalef, mle 53.119, du cadre général, en service à la C.Q.G., est maintenu en activité de service pour la période du 20 octobre 1975 au 1^{er} février 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 124 du 21 février 1980 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sidi ould Lemghalef, mle 53.119, en service à la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} février 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 125 du 21 février 1980 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Amar ould Ahmed Salem, mle 58.237, en service à la 6° R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} février 1980.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 126 du 26 février 1980 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Limam ould Baba Wafi, mle 63.029, du cadre général, en service à la C.Q.G., est maintenu en activité de service pour la période du 12 mai 1977 au 16 novembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 127 du 25 février 1980 portant détachement d'un officier de l'Armée nationale auprès du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Ahmed ould Ahmed est détaché pour mission auprès du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales à compter du 1^{er} novembre 1979 pour régularisation.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 265 du 16 février 1978 sont annulées.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale et le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-334 du 30 décembre 1979 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou ould Mohamed M. est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République gabonaise.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

DECISION n° 9 du 8 janvier 1980 portant nomination d'un deuxième secrétaire d'ambassade à Bamako.

ARTICLE PREMIER. — M. Ely ould Bahi, moniteur du précédent chef de la division des Affaires administratives au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bamako.

DECISION n° 300 du 15 février 1980 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bonn.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Kharass, administrateur technique auxiliaire, précédemment en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bonn.

ION n° 301 du 15 février 1980 portant nomination d'un ième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles.

ICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Ahmed, infiriplômé d'Etat, précédemment consul de 2^e classe au Consuéral de la République islamique de Mauritanie à Dakar, nmé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de ne conseiller à l'ambassade de la République islamique ritanie à Bruxelles.

ION n° 332 du 21 février 1980 portant nomination d'un nier conseiller d'ambassade à Djeddah.

ICLE PREMIER. — M. Saloum ould Mohamed El Moctar, insr, précédemment secrétaire général au Contrôle général, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonc-e premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie auprès yaume de l'Arabie Saoudite à Djeddah, en remplacement Ahmed ould Sidi Mohamed.

tère de la Justice et des Affaires islamiques :

ACTES DIVERS :

ET n° 79-335 du 30 décembre 1979 portant nomination d'un ecteur.

ICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Sid'El Moctar ould Mous-est, à compter du 27 octobre 1979, nommé directeur de tut supérieur des études et des recherches islamiques au tère de la Justice et des Affaires islamiques.

RET n° 79-364 du 31 décembre 1979 portant rectificatif du cret n° 79-335 du 30 novembre 1979 portant nomination d'un recteur.

ICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 79-335 du vembre 1979, portant nomination de M. Isselmou ould Sid'El ar ould Moustapha, sont rectifiées en ce qui concerne le ainsi qu'il suit :

lieu de : Isselmou ould Sid'El Moctar ould Moustapha, Isselmou ould Sid'El Moustapha.

: reste sans changement.

RET n° 79-372 du 31 décembre 1979 mettant fin aux fonctions un chef de service.

RTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 7 décembre aux fonctions de chef de service de la Traduction au minis-de la Justice et des Affaires islamiques de M. Ahmedou dit rédacteur auxiliaire.

ARRETE n° 19 du 7 janvier 1980 constatant l'avancement automa-tique d'échelon de certains cadis.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté l'avancement d'échelon des cadis dont les noms suivent :

A. — Passent au 3^e échelon du 2^e grade, indice 960, à compter des dates ci-dessous indiquées.

1. A compter du 1^{er} janvier 1980 :

— M. Abd Dayem ould Tlamid.

2. A compter du 1^{er} octobre 1980 :

— M. Mohamed ould Mohameden Fall.

B. — Passent au 6^e échelon du 3^e grade, indice 830, à compter du 1^{er} janvier 1980, les cadis du 5^e échelon du 3^e grade depuis le 1^{er} janvier 1978 :

— Lefghih ould Sidi Mohamed ;

— Mohamed Mahmoud ould Biha ;

— Mohamed Lemine ould Cheikh El Benani ;

— Sow Mohamed El Hadj ;

— Mohamed Lemine ould Moustapha Bah ;

— Ahmed Salem ould Sidi Mohamed ;

— Ahmed ould Haki ;

— Mohamed ould Moustapha ould Cheikh Ahmed ;

— Nagi ould Mohameda ;

— Sidi Mohamed ould Mohamed Lahmed ;

— Mohamed Mahmoud ould Jideye ;

— Mohamedou ould Cheikh Ahmed ;

— Mohamed Lemine ould Ahmed Lefram ;

— Neine ould Bah ;

— Mohamedou ould Ahmed Moud ;

— Mohamed Ahmed ould Limam.

C. — Passent au 4^e échelon du 3^e grade, indice 740, à compter du 13 juillet 1980, les cadis du 3^e échelon du 3^e grade :

— Mohamed El Moustapha ould Ahmedou ;

— Mohamed Salem ould Mahboubi.

D. — Passent au 4^e échelon du 3^e grade, indice 740, à compter du 26 juillet 1980, les cadis du 3^e échelon du 3^e grade :

— Hamidoun ould Mohamed Fall ;

— El Hadj ould Mohamed Horma.

E. — Passent au 3^e échelon du 3^e grade, indice 670, à compter du 4 septembre 1980, les cadis du 2^e échelon du 3^e grade :

— Moustapha ould Mohamed Abderrahmane ould Babana ;

— Mohamed Lemine ould Deh ;

— Mohamed Mahfoudh ould Mohameda ;

— Sidi ould Sid Ahmed Baba ;

— Ahmed ould Sidi Yahya.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des intéressés demeure sans changement.

ARRETE n° 23 du 7 janvier 1980 constatant l'avancement automa-tique d'échelon de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté le passage automatique d'échelon des magistrats dont les noms suivent :

a) Passent au 2^e échelon du 2^e grade, indice 1340, à compter du 1^{er} janvier 1980 :

MM.

— Ousmane Sid'Ahmed Yessa ;

— Mohamed Salem ould Addoud ;

— Boye ould Saleck (magistrat détaché) ;

— Mohamed ould Ahmed El Bechir ;

— Tandia Youssoufi.

b) Passe au 3^e échelon du 3^e grade, indice 1200, à compter du 1^{er} janvier 1980 :

— M. Mohamed Mahmoud ould Taki.

c) *Passe au 2^e échelon du 3^e grade, indice 1140, à compter du 1^{er} janvier 1980 :*

— M. Moktar Yehdihould Abdel Weddoud.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ARRETE n° 38 du 11 janvier 1980 portant agrément d'un avocat-défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedould Youssoufould Cheikh Sidiya, né en 1953 à Boutilimit, titulaire de la licence en droit, de nationalité mauritanienne, précédemment secrétaire d'avocat-défenseur, est agréé en qualité d'avocat-défenseur près de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie avec résidence à Nouakchott.

ART. 2. — Il devra, avant d'entrer en fonction, prêter devant la Cour suprême le serment prescrit à l'article 10 du décret n° 75-163 du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats-défenseurs.

ARRETE n° 75 du 14 février 1980 portant permutation de deux cadis.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 596 du 22 novembre 1979 sont rapportées.

ART. 2. — Est autorisée, à compter du 1^{er} novembre 1979, la permutation des cadis dont les noms suivent :

- M. Mohamed Mahmoudould Biha, précédemment en service à Kiffa, est muté à Tidjikja ;
- M. Mohamedould Jideye, précédemment en service à Tidjikja, est muté à Kiffa.

ART. 3. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 4. — Les frais de déplacement sont à la charge des intéressés.

DECRET n° 18-80 du 25 février 1980 portant détachement d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, pour une période de deux ans (1980-1981), le détachement de M. Mohamed El Moustaphaould Cheikh Ahmed, cadi, auprès de la direction des Affaires islamiques.

ART. 2. — Pendant la durée de son détachement, le traitement de l'intéressé sera pris en charge par la direction des Affaires islamiques.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-15 du 5 février 1980 relatif aux moyens de secours dans les établissements recevant du public.

ARTICLE PREMIER. — Les établissements visés par l'article 73-124 du 1^{er} juin 1973 doivent être dotés de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à comprendre :

- des moyens d'extinction ;
- des dispositifs ou aménagements destinés à localiser l'incendie ou à faciliter les sauvetages ou l'extinction ;
- une installation de détection automatique d'incendie ;
- des dispositifs d'alarme et d'avertissement.

ART. 2. — En application de l'article 16 du décret sus des renseignements demandés à l'article 14, à l'occasion de la demande du permis de construire, il doit être fourni un dossier donnant toutes indications utiles sur :

- les moyens de secours prévus ;
- leurs emplacements ;
- le tracé, le diamètre, le mode d'alimentation et la position des canalisations d'eau, etc.

ART. 3. : *Moyens d'extinction.* — Les moyens d'extinction sont choisis parmi les suivants :

- robinets d'incendie armés ;
- déversoirs ;
- rideaux d'eau ;
- bouches d'incendie et point d'eau privé ;
- colonnes sèches ;
- installations fixes d'extinction à commandes automatiques ou manuelles ;
- appareils mobiles ;
- dispositifs divers : réserves de sable, couvertures,

ART. 4. : *Robinets d'incendie armés.* — Les robinets d'incendie armés doivent être conformes, pour ce qui concerne leur armement et leur installation, aux normes en vigueur. Ils peuvent être soit du type normal (diamètre 40 mm) ou du type réduit (diamètre 20 mm).

ART. 5. — Les robinets d'incendie doivent être dotés d'une ouverture totale comprise entre 2 tours 1/4 et 3 tours.

Leur armement doit comporter un tuyau de 20 mètres de longueur, une lance à robinet à orifice de 12 mm et des accessoires pour les robinets de 20 mm. Il peut être complété d'un seau d'incendie et d'une hache. Le tuyau de 20 mm peut être rigide ; toutefois les tuyaux souples textiles à parois intérieures lisses peuvent être admis pour armer les robinets de 20 mm.

ART. 6. — Les robinets d'incendie armés doivent être placés à l'intérieur des bâtiments le plus près possible de l'extérieur des locaux à protéger. Si l'éloignement des robinets nécessite l'installation de robinets intermédiaires, ceux-ci doivent être placés autant que possible dans les couloirs de circulation.

Le choix et le nombre des emplacements doivent permettre d'atteindre efficacement toute la surface du

7. — Les robinets d'incendie armés doivent être équipés par une canalisation d'eau en pression desservie par des conduites publiques.

8. : *Déversoirs.* — Les déversoirs doivent être conçus pour résister aux hautes températures. Ils doivent être conçus de manière à pouvoir inonder instantanément les zones où ils sont installés.

9. — La pression au déversoir en cours de fonctionnement ne doit jamais être inférieure à 0,5 bar.

10. — Les déversoirs peuvent être alimentés :
par une canalisation faisant partie d'une installation de robinets d'incendie armés ;
par une canalisation spéciale destinée à cet usage.

11 : *Rideaux d'eau.* — Les rideaux d'eau sont destinés :
à fournir une nappe d'eau formant un barrage hydraulique susceptible de s'opposer au passage des flammes et au rayonnement de la chaleur ;
à refroidir des rideaux coupe-feu.

12. — Ils peuvent être alimentés :
par une canalisation faisant partie d'une installation de robinets d'incendie armés ;
par une canalisation alimentant des déversoirs ;
par une canalisation spéciale, destinée à cet usage.

13 : *Bouche et prise d'eau privée.* — Quand les prises d'eau publiques sont trop éloignées ou d'un débit insuffisant, l'installation de bouches ou poteaux d'incendie peut être imposée. Les appareils doivent être alimentés :
par des branchements particuliers d'incendie des établissements intéressés ;
directement par les conduites de ville.

14 : *Prescriptions générales pour les canalisations.* — Les canalisations alimentant les moyens de secours contre l'incendie ne doivent comporter aucun orifice de puisage autre que ceux intéressant les secours.

15. — Des raccords sur lesquels les sapeurs-pompiers peuvent brancher leurs engins pour refouler l'eau en pression dans les canalisations d'incendie peuvent être imposés.

16 : *Colonnes sèches.* — Des colonnes sèches peuvent être demandées pour assurer la sécurité des parties élevées de certains établissements.

17. — Elles doivent être placées de préférence à l'extérieur des bâtiments et à proximité des escaliers.

18 : *Appareils mobiles.* — Les appareils mobiles peuvent comprendre :

des seaux-pompes ;
des extincteurs sur roues ;
des appareils doivent être répartis de préférence, dans les dégagements, à des endroits bien visibles, facilement accessibles.

ART. 19 : *Dispositifs divers.* — Les réserves de sable doivent comporter une pelle pour la projection. Les couvertures, toiles d'amiante, seaux d'eau ou autres dispositifs divers peuvent être demandés dans certains cas.

ART. 20 : *Mesures d'application.* — Les moyens d'extinction mobiles et les dispositifs divers prévus aux articles 18 et 19 doivent être installés immédiatement.

Un délai de 6 mois peut être accordé pour les autres installations de secours. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées pour la transformation des installations prévues aux articles 4 à 19, déjà existantes mais ne répondant pas aux directives du présent arrêté pour ce qui concerne notamment :

- le diamètre des robinets d'incendie ;
- le mode d'alimentation des déversoirs ;
- les prescriptions relatives aux canalisations.

ART. 21. — Le directeur de la Protection civile, les gouverneurs des régions et du District de Nouakchott et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-16 du 5 février 1980 relatif à l'éclairage dans les établissements recevant du public.

ARTICLE PREMIER. — Pendant les heures d'ouverture des établissements visés par le décret n° 73-124 du 1^{er} juin 1973, les locaux accessibles au public et leurs dégagements doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pour assurer une circulation facile et permettre d'effectuer les manœuvres intéressant la sécurité.

Lorsque la lumière solaire est insuffisante ou fait défaut, il doit être prévu un éclairage artificiel. Cet éclairage comprend :

- l'éclairage normal ;
- l'éclairage de sécurité ;
- l'éclairage de remplacement.

ART. 2. — L'éclairage normal est celui qui est utilisé en exploitation courante.

L'éclairage de sécurité doit permettre, lorsque l'éclairage normal est défaillant :

- l'évacuation sûre et facile du public vers l'extérieur ;
- les manœuvres intéressant la sécurité et l'intervention des secours.

L'éclairage de remplacement permet de poursuivre l'exploitation de l'établissement en cas de défaillance de l'éclairage normal.

ART. 3. — Les indications relatives à ces divers éclairages doivent figurer au dossier prévu aux articles 14, 15 et 16 du décret n° 73-124 du 1^{er} juin 1973. Ce dossier, fourni à l'appui

de la demande de permis de construire, sera soumis à l'autorité administrative compétente un mois au moins avant le commencement des travaux.

Il contiendra notamment :

a) Une note indiquant l'adresse de l'établissement, sa catégorie et son type et les différentes sources d'énergie qui seront employées avec mention de leur tension de régime et de leur puissance disponible.

b) Un plan détaillé des bâtiments précisant l'emplacement des organes principaux de production, de distribution et de protection.

c) Un schéma général de l'installation précisant, pour les canalisations principales des sections, les intensités de courant mises en œuvre, le mode de pose et les dispositions adoptées pour la protection contre les surintensités.

ART. 4. — Les appareils d'éclairage placés dans les passages ne doivent pas faire obstacle à la circulation jusqu'à une hauteur de 2,25 mètres à compter du sol. Ceux suspendus au-dessus du public doivent être fixés d'une façon sûre et durable. Il doit pouvoir être justifié tant pour les appareils fixes que pour ceux pourvus d'un dispositif de manœuvre en hauteur. Pour ces derniers, le dispositif doit être régulièrement entretenu et vérifié suivant la même périodicité que l'installation électrique.

En ce concerne l'éclairage normal, les dispositions suivantes sont applicables :

a) S'agissant des circulations horizontales enclouées et des escaliers, les matériaux employés dans les appareils d'éclairage doivent être incombustibles ou difficilement inflammables.

b) Si les appareils d'éclairage sont au plafond, ils peuvent contenir des dispositifs optiques en matériaux facilement inflammables. La surface apparente de chaque appareil ne doit pas excéder 1 mètre et ces appareils doivent être éloignés d'au moins 1 mètre les uns des autres.

c) Lorsque les appareils sont appliqués sur d'autres parois que celles visées aux alinéas a et b ci-dessus, les matériaux employés ne doivent pas être très facilement inflammables.

ART. 5. — Les objets faisant obstacle à la circulation, les marches ou gradins, les portes et sorties, changements de direction, etc. doivent être rendus visibles ou au moins signalés. La signalisation des issues, escaliers, dégagements et changements de direction, cheminements permettant de gagner la voie publique, doit être assurée par des écriteaux opaques ou des transparents lumineux de forme rectangulaire. Ceux-ci doivent être de façon que de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive au moins un. Les écriteaux ou transparents doivent porter de façon visible les mots « sortie » ou « sortie de secours ».

L'éclairage de sécurité ne doit faire ressortir aucune autre inscription différente de celles visées ci-dessus. Les inscriptions doivent être obligatoirement blanches, sur fond de couleur verte (cette disposition étant interdite pour les inscriptions commerciales).

ART. 6 : *Eclairage normal.* — Dans tout local ou dégagement accessible au public, l'éclairage normal doit fonctionner pendant les heures d'ouverture des établissements dès que la lumière solaire devient insuffisante ou fait défaut.

ART. 7. — L'éclairage normal doit obligé électrique.

ART. 8. — Dans tout local pouvant recevoir personnes non encadrées, l'installation doit être faite de façon que la défaillance du circuit qui l'alimente pour effet de priver intégralement d'éclairage local. En outre, celui-ci ne doit pas pouvoir être l'obscurité totale à partir d'organes de commande au public. Une partie au moins des lampes d'éclairage où le public a accès doit être desservie par un circuit passant en aucun point présentant des risques

ART. 9 : *Eclairage de sécurité.* — L'éclairage doit être obligatoirement électrique. Là où le public est présent, l'éclairage de sécurité ne peut être éteint pour d'autres fins. Là où les sources doivent être maintenues toutes les lampes dans les conditions d'exploitation favorables susceptibles de se présenter en exploitation le temps jugé nécessaire pour la sortie ou l'entrée du public, soit un minimum d'une heure.

ART. 10. — En ce qui concerne l'évacuation, l'éclairage de sécurité doit répondre aux objectifs suivants :

- éclairage d'ambiance ;
- éclairage de circulation ;
- reconnaissance des obstacles ;
- signalisation.

L'éclairage dit « d'ambiance » est obligatoire dans les locaux où l'effectif du public est susceptible d'être supérieur à 10 personnes. Cet éclairage doit être basé sur une puissance de 0,5 Watt par m² de surface du local.

L'éclairage dit « de circulation » est obligatoire dans les locaux, dégagements, couloirs et escaliers etc. qui ne sont pas munis d'éclairage d'ambiance.

L'éclairage de sécurité doit assurer la reconnaissance des obstacles visés à l'article 5, paragraphe 1.

Ces résultats peuvent être obtenus par l'éclairage d'ambiance ou par l'éclairage de circulation lorsque celui-ci éclaire des surfaces verticales permettant de reconnaître la silhouette. L'éclairage de sécurité doit permettre de donner des indications visées à l'article 5, paragraphe 2.

ART. 11. — L'emploi de catadioptrés, de plaques réfléchissantes ou d'éléments autoluminescents peut être admis à la place de la signalisation, mais ne dispense pas de l'existence d'un éclairage de sécurité satisfaisant aux conditions ci-dessus.

Le public ne doit pas pouvoir porter atteinte à l'éclairage lumineux. Ces foyers ne doivent pas être éblouissants directement, soit par lumière réfléchie. Ils doivent être placés à poste fixe.

ART. 12. — L'état de veille est l'état dans lequel les sources d'éclairage de sécurité sont prêtes à intervenir en cas de rupture de l'alimentation de l'éclairage normal. Le fonctionnement est l'état dans lequel les sources d'éclairage de sécurité alimentent, effectivement, l'éclairage de sécurité. L'état de repos est l'état dans lequel l'éclairage de sécurité est atteint alors que l'alimentation de l'éclairage de sécurité est interrompue.

Les organes généraux de l'éclairage de sécurité ne doivent pas se trouver dans un local à risques d'incendie, ni dans un local contigu à ce local et séparé par une paroi coupe-feu de degré 2. En fonctionnement de l'éclairage de sécurité, l'organe ou sa mise en état de veille doivent pouvoir être manœuvrés d'un seul appareil de commande. L'appareil doit être placé sur un tableau distinct des autres tableaux de distribution.

L'éclairage de sécurité à source centrale doit être placé sur le tableau visé à l'article 2 et à l'origine de ce tableau, un appareil de protection contre les surintensités. Des plaques indicatrices doivent être placées à l'affectation de chaque départ et les différents tableaux.

Il est nécessaire de prendre des mesures de protection des contacts indirects, ces mesures doivent être parmi celles qui n'obligent pas à la coupure des circuits au premier défaut d'isolement.

L'éclairage de sécurité est d'un type exigeant que les lampes soient allumées durant toute la présence du public, l'absence de lumière par dérogation que les circuits intéressants ne sont pas toujours mis à la disposition dans lesquels la lumière du jour est suffisante, contrôlés par un ou plusieurs interrupteurs.

L'éclairage de sécurité doit être subdivisé en plusieurs circuits à partir du tableau visé au paragraphe 2 ci-dessus.

L'éclairage d'ambiance visé à l'article 10 doit être réalisé à chaque local soit desservi par deux circuits suivant des trajets également différents.

L'éclairage de circulation visé à l'article 10 doit être réalisé par un circuit à chaque parcours conduisant le public à l'intérieur.

Eclairage de remplacement. — L'éclairage de sécurité n'est pas obligatoire. Toutefois, lorsque les lampes ne sont pas installées, il ne peut être substitué que par un éclairage électrique. Cet éclairage doit respecter les prescriptions relatives à l'éclairage normal pour chaque type d'établissement. La défaillance de l'éclairage normal ou de l'éclairage de remplacement doit entraîner automatiquement le fonctionnement de l'éclairage de sécurité.

Mesures d'application aux établissements existants. — Les travaux nécessaires intéressant les différents locaux doivent être repris postérieurement à la date de publication de l'arrêté devront être réalisés conformément à ses dispositions, quel que soit leur objet : réfection, réparation, remplacement, à moins qu'ils ne soient de minime importance.

En tous les cas, il ne pourra être accordé aucune dérogation à la conformité aux dispositions relatives à l'éclairage de sécurité, qui est applicable dans un délai de 3 mois.

— Le directeur de la Protection civile, les gouverneurs de région et du district de Nouakchott et les préfets de région, chacun en ce qui le concerne, de l'application de l'arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-341 du 30 novembre 1979 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Diallo Mohamed est nommé gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou au ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECISION n° 2550 du 27 décembre 1979 portant mise à la retraite d'un brigadier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gradé de la Garde nationale dont le nom et le matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1^{er} janvier 1980, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour avoir atteint la limite d'âge supérieure à son grade.

— M. Mohamed ould Mokhtar, brigadier 1^{er} échelon, mle 326, indice 215, District de Nouakchott, 22 ans, 2 mois, 20 jours de service.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'Inspection de la Garde nationale.

DECISION n° 2551 du 27 décembre 1979 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1^{er} janvier 1980, rayé des contrôles du corps de la Garde nationale sur sa demande le garde dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— M. Ahmed Salem ould Mohamed, garde 2^e échelon, mle 3140, indice 180, service Auto, 3 ans, 11 mois de service.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

DECRET n° 79-366 du 31 décembre 1979 portant nomination de certains adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Adjoint au gouverneur du District, chargé des Affaires administratives :

— M. Dia Amadou Abdoul, attaché d'administration générale, précédemment préfet d'Argoub.

Adjoint au gouverneur du District, chargé des Affaires administratives :

— M. Ahmedou Fall ould Messaoud, administrateur, précédemment adjoint au gouverneur d'Aleg.

Adjoint au gouverneur du Brakna, chargé des Affaires économiques :

— M. Idoumou ould Soumbara, rédacteur d'administration générale.

Adjoint au gouverneur du Brakna, chargé des Affaires administratives :

— M. Mohamed ould Medani, attaché d'administration générale.

Adjoint au gouverneur de Kaédi, chargé des Affaires administratives :

— M. Thiam Alassane, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet de Guérou.

Adjoint au gouverneur de F'Dérick, chargé des Affaires administratives :

— M. Diaguili Moctar, attaché d'administration générale, précédemment préfet de Tichla.

Adjoint au gouverneur de F'Dérick, chargé des Affaires économiques :

— M. Ahmed Miské ould Abdallahi, attaché d'administration générale, précédemment Traducteur au ministère de l'Intérieur.

Adjoint au gouverneur de Sélibaby, chargé des Affaires administratives :

— M. Abdellahi ould Sidia ould Ebnou, administrateur, précédemment préfet de Magta-Lahjar.

Adjoint au gouverneur de Sélibaby, chargé des Affaires économiques :

— M. Mohamed Fall ould Bellal, attaché auxiliaire, précédemment préfet de Sélibaby.

Adjoint au gouverneur de Néma, chargé des Affaires administratives :

— M. Mohamed ould Boumédianna, attaché d'administration générale, précédemment directeur par intérim des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur.

Adjoint au gouverneur de Kiffa, chargé des Affaires administratives :

— M. Ahmed Traoré, attaché d'administration générale, précédemment préfet de Kiffa.

Adjoint au gouverneur d'Aïoun El Atrouss, chargé des Affaires économiques :

— M. Abdou ould Ahmed, administrateur auxiliaire, précédemment adjoint au gouverneur du Guidimaka.

Adjoint au gouverneur de Nouadhibou, chargé des Affaires administratives :

— M. Sidi Mohamed ould Babana, administrateur auxiliaire.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 79-368 du 31 décembre 1979 portant nomination de certains chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

— Chef d'arrondissement de Dionaba : M. Abdouekrine ould Khourou, attaché d'administration générale, précédemment chef d'arrondissement de Dar El Barka.

— Chef d'arrondissement de Dar El Barka : M. Housseine ould Mohamed Mahmoud, agent d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Dionaba.

— Chef d'arrondissement de Lexeïba II : M. Mohamed ould Ahmedou, moniteur d'agriculture, précédemment chef d'arrondissement de Lekchab.

— Chef d'arrondissement de Lekchab : M. Yatéra Dic secrétaire d'administration générale, précédemment arrondissement de Lexeïba II.

— Chef d'arrondissement de Nouamkhar : M. Athié Moh cir, attaché d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE n° 81 du 31 décembre 1979 portant admission de commissaires principaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis au concours portant sur le grade de commissaire principal et par ordre de mérite les commissaires de police de 2^e classe, 6^e échelon, indice 1.1 les noms suivent :

MM.

— Djibril Sall ;
— Sidina ould El Hadj Brahim.

DECISION n° 121 du 9 janvier 1980 portant acceptation de la démission de cinq gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont, à compter du 1^{er} janvier 1980 des contrôles du corps de la Garde nationale, sur leur demande, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

— Mohamed ould Sidi Molle, garde 2^e échelon, mle 2216, 180, Boutilimit 6 ans, 8 mois de service ;

— Mohamed Lemine ould Boyah, garde 2^e échelon, ml indice 180, District, 4 ans, 7 mois de service ;

— Naha ould Abdi, garde de 2^e échelon, mle 2590, indice 180, 4 ans, 7 mois de service ;

— Bilal ould Brahim, grade 2^e échelon, mle 2833, indice S.A.V.F., 3 ans, 11 mois de service ;

— Sow Oumar Malick, garde 2^e échelon, mle 3916, indice 3^e R.M., 3 ans, 3 mois de service.

ART. 2. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

DECISION n° 122 du 9 janvier 1980 portant acceptation de la démission de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont, à compter du 1^{er} décembre 1980 des contrôles du corps de la Garde nationale, sur demande, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

— Sidi ould Berhem, garde 2^e échelon, mle 2404, indice District Nouakchott, 5 ans de service ;

— Saleck ould Mohamed Nenne, garde 2^e échelon, mle indice 180, SAVF/SB, 3 ans, 5 mois de service.

ART. 2. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ON n° 123 du 9 janvier 1980 portant mise à la retraite gradé de la Garde nationale.

LE PREMIER. — Le gradé de la Garde nationale dont le matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1^{er} 1980, admis à faire valoir ses droits à la retraite. Il Khou oudl Ebyaye, brigadier-chef, mle 1750, indice District de Nouakchott, 17 ans, 15 jours de service.

2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur demande.

3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'Inspection de la Garde nationale.

ON n° 124 du 9 janvier 1980 portant acceptation des démissions d'un gradé et de quatre gardes nationaux.

LE PREMIER. — Sont, à compter du 1^{er} janvier 1980, radiés des contrôles du corps de la Garde nationale, sur leur demande, et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

Mohamed oudl M'Borick, brigadier 1^{er} échelon, mle 2440, indice 215, E.M.O. Nouakchott, 4 ans, 6 mois de service ;
 Mohamed oudl Mahfoud, garde 2^e échelon, mle 2550, indice 180, O. Nouakchott, 4 ans, 6 mois, 2 jours de service ;
 Mohamed Mahfoud oudl El Vilaly, garde 2^e échelon, mle 2583, indice 180, 1^{er} R.M., 4 ans, 6 mois de service ;
 Mohamed oudl Raiss, garde 1^{er} échelon, mle 4411, indice 165, 1^{er} R.M., 1 ans, 9 mois de service.
 Mohamed Tayeb oudl El Mahjoub, garde 2^e échelon, mle 2964, indice 180, 1^{er} R.M., 4 ans de service.

2. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ON n° 127 du 10 janvier 1980 portant détachement d'un gradé de la Garde nationale.

LE PREMIER. — A compter du 1^{er} septembre 1979, le gradé Aïnina oudl Eyih est détaché pour une durée de 2 ans au Ministère des Finances et du Commerce.

ON n° 32 du 10 janvier 1980 portant révocation de deux gardes nationaux.

LE PREMIER. — Sont révoqués du corps de la Garde nationale, à compter du 1^{er} janvier 1980 les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous, pour abandon de poste pendant 2 mois en temps de guerre. Il s'agit de :

Mohamed Lemine oudl Hamady, 2^e échelon, mle 2435, indice 180, 6^e R.M., 4 ans, 11 mois de service ;
 Mohamed Lemine oudl Mohamed Sidi, 2^e échelon, mle 2433, indice 180, 6^e R.M., 3 ans, 11 mois de service.

DECISION n° 128 du 10 janvier 1980 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Ahmed Salem oudl Sid'Ahmed, mle 2057, est nommé au grade d'adjudant-chef à titre exceptionnel à compter du 1^{er} juin 1979.

ARRETE n° 86 du 19 février 1980 portant acceptation de la démission d'un brigadier et d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Sont, à compter du 1^{er} février 1980, radiés des contrôles du corps de la Garde nationale, sur leur demande, le gradé et le garde national dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

— M. Mohamed oudl Hadrami, brigadier 1^{er} échelon, mle 2948, indice 215, E.H.R. Nouakchott, 4 ans, 1 mois de service.
 — M. Yero oudl Sayid, garde 2^e échelon, mle 2642, indice 180, Nouadhibou, 4 ans, 1 mois de service.

ART. 2. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRETE n° 87 du 19 février 1980 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1^{er} février 1980, révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave, le garde dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— M. Brahim Coulibaly, garde 2^e échelon, mle 1886, indice 180, Brigade d'Aleg, 4 ans, 10 mois de service.

ARRETE n° 88 du 19 février 1980 portant mise à la retraite de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mars 1980, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

— M. Ahmedou oudl Abdallahi, garde 3^e échelon, mle 1279, indice 195, Timbédra, 17 ans, 10 mois de service ;
 — M. Aminou oudl Tolba, garde 2^e échelon, mle 2234, indice 180, E.H.R. Nouakchott, 15 ans, 4 mois de service.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'Inspection de la Garde nationale.

ARRETE n° 90 du 19 février 1980 portant mise à la retraite d'un brigadier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} mars 1980, le gradé de la Garde nationale dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— M. Abdallahi ould Mohamed, brigadier 2^e échelon, mle 1666, indice 235, District Nouakchott, 19 ans, 10 mois de service.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de service actuel au lieu d'origine est à la charge de l'Inspection de la Garde nationale.

ARRETE n° 91 du 19 février 1980 portant révocation de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont révoqués du corps de la Garde nationale, à compter du 1^{er} février 1980, pour fautes lourdes, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

— M. N'Diaye Boubacar, garde 2^e échelon, mle 2805, indice 180, 4^e R.M., 4 ans de service ;

— M. Sy Samba Baidi, garde 2^e échelon, mle 3455, indice 180, District Nouakchott, 6 ans, 10 mois de service ;

— M. Sow El Hadj Oumar, garde 2^e échelon, mle 2606, indice 180, E.M.O. Nouakchott, 6 ans, 8 mois de service.

ART. 2. — Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRETE n° 92 du 19 février 1980 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter du 1^{er} février 1980, rayé des contrôles du corps de la Garde nationale, sur sa demande, le garde dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— M. Mohamed ould Mohamed El Moustapha, garde 2^e échelon, mle 4311, indice 180, E.H.R. Nouakchott, 2 ans, 11 mois de service.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — L'intéressé n'a pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

ARRETE n° 96 du 19 février 1980 acceptant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 2 janvier 1980, la démission de M. Abba ould Mohamed Yacoub, agent de police de 2^e échelon, indice 300, en service au commissariat de police d'Aïoun El Atrouss.

ARRETE n° 97 du 19 février 1980 acceptant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} février 1980, la démission de M. Abdallahi ould Abderrahmane police de 2^e échelon, indice 300, en service à la C d'intervention et de maintien de l'ordre.

DECRET n° 80-029 du 20 février 1980 portant nomination chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

— M. Cheikh ould Ahmed Taleb, rédacteur d'administration générale.

— M. Yatera Dionga Cire, secrétaire d'administration ;

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 80-030 du 20 février 1980 portant nomination certains gouverneurs de région.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

— Gouverneur de la Région du Tagant :

— Capitaine Ahmed ould Menih.

— Gouverneur de la Région du Tiris Zemmour :

— Lt-colonel Cheikh ould Boide.

— Gouverneur de l'Inchiri :

— M. Cherif ould Mohamed Mahmoud.

— Gouverneur de la Région de l'Adrar :

— M. Hamahallah ould Regad.

— Gouverneur de la Région du Hodh El Charghi :

— Commandant Hathie Hamat.

— Gouverneur de la Région du Guidimaka :

— Commandant Thiam El Hadj.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE n° R-24 du 21 février 1980 autorisant l'organisation d'une tombola.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en Mauritanie, la vente de billets d'une tombola organisée par le Lion's Club de Nouadhibou.

ART. 2. — Le nombre de billets dont la vente est autorisée est fixé à 10 000, au prix unitaire de 60 ouguiya.

ART. 3. — Le produit net de la tombola sera entièrement et exclusivement utilisé pour les œuvres sociales.

4. — Le contrôle de la tombola sera assuré, sous l'autogouverneur de Dakhlet-Nouadhibou, par une commission de membres comprenant un représentant de la Région, le régional et le chef de la circonscription médicale représenté du ministère de la Santé et des Affaires sociales.

5. — Le tirage de la tombola aura lieu à Nouadhibou en présence de membres de la commission de contrôle et d'un sermenté et habilité à cet effet.

6. — Le gouverneur de la Région de Dakhlet-Nouadhibou chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant procédure d'urgence.

Ministère de l'Economie et des Finances :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-365 du 31 décembre 1979 portant nomination en chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Saleck ould Saleck, planificateur des ressources humaines, est nommé chef de service au projet de loi, à compter du 30 novembre 1979.

DECISION n° 118 du 9 janvier 1980 accordant une subvention à l'I.M.R.S.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de deux millions cinq cent mille ouguiya (2 500 000 UM) est allouée à l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 02, article 20, paragraphe 10. Le montant sera viré au compte n° 118-15 ouvert à la Trésorerie générale pour l'I.M.R.S.

3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 191 du 18 janvier 1980 accordant des agréments pour des extensions d'agrément de commissionnaires en douane.

ARTICLE PREMIER. — Sont agréés en qualité de commissionnaires en douane :

1. Agence de transit et de consignation mauritanienne (A.T.M.) pour exercer auprès du bureau des douanes de Rosso. Numéro d'agrément : 21.

2. Société Votra (Agence Voyage-Transit-Représentation) pour exercer auprès des bureaux de douane suivants : Nouakchott-Ville, Nouakchott-Wharf, Nouakchott-Aviation et Rosso. Numéro d'agrément : 22.

3. Dellahî ould Hadj Brahim, personne physique, pour exercer auprès du bureau des douanes de Nouakchott-Aviation. Numéro d'agrément : 23.

ART. 2. — L'agrément en qualité de commissionnaire de M. Abderrahim ould Sejad (numéro d'agrément : 14) est étendu aux bureaux de douane suivants : Nouakchott-Ville, Nouakchott-Wharf, Nouakchott-Aviation, Nouadhibou-Port et Nouadhibou-Aviation.

ART. 3. — L'agrément qui avait été accordé aux sociétés et personnes physiques pour exercer la profession de commissionnaires en douane auprès du bureau des douanes de Nouakchott-Ville avant le 26 juin 1979, date de l'arrêté n° R-104 portant création du bureau de Nouakchott-Aviation, est *ipso facto* étendu auprès du bureau des douanes de Nouakchott-Aviation.

ART. 4. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

DECISION n° 304 du 18 février 1980 accordant une subvention à l'ASECNA au titre du 1^{er} trimestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de douze millions cinq cent mille ouguiya (12 500 000 UM) est accordée à l'ASECNA au titre du 1^{er} trimestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 14. Le montant sera viré au compte 118-24 ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'ASECNA.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Équipement et des Transports :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-338 du 30 novembre 1979 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Abdallah, directeur de l'Hydraulique, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de l'Équipement et des Transports pendant l'absence du titulaire, à compter du 27 octobre 1979.

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-013 du 1^{er} février 1980 fixant les maxima de majoration des prix au profit des importateurs-grossistes et des détaillants.

ARTICLE PREMIER. — Pour tous les produits et marchandises d'importation limitativement énumérés au présent ar-

rété, les maxima de majoration applicables au prix de revient licite des importateurs sont précisés cas par cas à l'article 5.

ART. 2. — L'application au prix de revient licite de l'importateur de la marge globale autorisée fixée à la colonne I de l'article 5 détermine le prix maximum de vente au détail autorisé au lieu d'importation.

ART. 3. — Le prix maximum de vente au détail sur tout autre point du territoire sera celui en vigueur au lieu d'importation majoré des frais d'approche supplémentaire dûment justifiés.

ART. 4. — Chaque facture émise par un importateur-grosiste lors d'une vente à un revendeur devra obligatoirement mentionner, outre les indications habituelles :

- le prix unitaire maximum de vente au détail autorisé ;
- le pourcentage de remise accordée au revendeur, qui ne doit être en aucun cas inférieur à celui fixé à la colonne II de l'article 5.

ART. 5. — Les pourcentages des marges globales autorisées sont ceux de la colonne I du tableau ci-dessous.

Les pourcentages de remises obligatoirement rétrocédées aux revendeurs sont ceux de la colonne II du tableau ci-dessous :

Nomenclature des produits	I Marge globale autorisée	II Remise obliga- toire
<i>Matériaux de construction :</i>		
— Bois samba	20	8
— Ciment, plâtre, chaux vive, grasse ou hydraulique	20	8
— Fers à béton	20	8
— Grillages galvanisés	20	8
— Peinture ordinaire à l'huile	20	8
— Tôles ordinaires, galvanisées, plastique et aluminium	20	8
— Panneaux contre-plaqués, genre isorel	20	8
<i>Articles de ménage, quincaillerie, sanitaire</i>		
— Ampoules électriques, boîtiers, piles	20	8
— Bouilloires, casseroles, faitouts, marmites aluminium	20	8
— Bouilloires, seaux, cuvettes, bassines galvanisés ou émaillés	20	8
— Ustensiles de ménage en fer, fonte émaillée ou plastique	20	8
— Bouteilles thermos	20	8
— Lampes à pétrole	20	8
— Lampes à gaz ou à essence	20	8
— Camping-gaz	20	8
— Verres à thé, verres ordinaires	20	8
— Valises fibrane, cantines métalliques	20	8
— Sièges à armure tube, sièges et dossiers contre-plaqués	20	8
— Lavabos blancs, W.C. à la turque, colonnes de douche, bac de douche	20	8
<i>Appareils ménagers et radiophoniques :</i>		
— Bouilloires électriques	25	10
— Fers à repasser électriques et ordinaires	25	10
— Machines à coudre à main ou à pédale	25	10
— Réchauds électriques ou à gaz de 1 à 4 feux	25	10
— Réfrigérateurs	25	10
— Ventilateurs à une ou plusieurs vitesses	25	10
— Appareils radiophoniques	25	10

Nomenclature des produits	I Marge globale autorisée
<i>Matériel d'équipement :</i>	
— Matériels agricoles, motoculteurs, char- rués, semoirs, etc.	15
— Machines à écrire, à calculer	25
— Mobilier de bureau	20
<i>Véhicules et accessoires :</i>	
— Bicyclettes	20
— Cyclomoteurs et motos	20
— Pneumatiques et chambres à air	15
— Voitures automobiles de tourisme	15
— Véhicules utilitaires de moins de 3,5 ton- nes de P.T.C.	14
— Camions, semi-remorques, tracteurs, re- morques	12
— Pièces détachées cycles, automobiles et matériel agricole	45
— Gros organes véhicules automobiles et engins agricoles	30
— Batteries accumulateurs	25
<i>Droguerie, produits chimiques :</i>	
— Engrais	20
— Aliments pour bétail	15
— Insecticides agricoles	25
— Insecticides, détergents, désinfectants mé- nagers	25
— Savons ménagers toutes présentations	25
<i>Textiles et lingeries :</i>	
— Bazins	25
— Draps de lit ordinaires	25
— Indigos	25
— Tous tissus imprimés ou teints, toiles, drills	25
— Tous tissus tergal	25
— Moustiquaires	25
— Tissus matelas, matelas	25
— Couvertures 1 ^{re} qualité	25
— Serviettes, torchons	25
— Shorts, slips et tout linge de corps en coton	25
— Tous vêtements de sport	25
— Cretonnes écrue ou blanchie, fibranne	18
— Guinées toutes catégories	18
— Percales	18
— Fils à tisser	18
— Vêtements et linges en coton pour en- fants	18
— Crin végétal, kapok	18
<i>Articles et produits divers :</i>	
— Cigarettes, tabacs, cigares	25
— Chaussures cuir, plastique ou toile	25
— Livres scolaires	15
— Autres livres et brochures	25
— Papeterie	20
<i>Produits alimentaires :</i>	
— Cacao et dérivés produits similaires	25
— Conserves de fruits, viande, poisson, lé- gumes	25
— Beurre et margarine	15
— Fromages pâte molle	25
— Fromages pâte dure	25
— Huiles alimentaires autres que l'arachide et de palme	15
— Café sous toutes formes	20
— Légumes et fruits secs importés	15
— Fruits frais et légumes frais importés	25
— Jambons	25
— Eaux minérales naturelles	15
— Eaux et boissons gazeuses non alcoolisées	15
— Bières importées	25
— Vins ordinaires et de sélection courante	30

6. — Les frais annexes éventuels découlant de la es machines et appareils divers ne sont pas inclus dans ges globales définies à l'article 5 ci-dessus.

7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures res au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 121 du bre 1973 et l'arrêté n° 12 du 6 février 1975 autorisant ul par addition des marges de certaines catégories luits importés.

8. — Le secrétaire général du ministère de l'Indus Mines et du Commerce, le directeur du Commerce, iverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera selon la procédure d'urgence.

E n° R-014 du 1^{er} février 1980 fixant les modalités de artition du fonds commun.

ICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de e 66 de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979 et llication de l'article 3 du décret n° 79-354 du 21 dé- e 1979, la part du produit des amendes, confiscations, és et transactions pour infractions à la réglementation ix, versée au fonds commun, sera répartie ainsi qu'il

- % aux agents et auxiliaires du contrôle économique ;
- % au directeur du Commerce ;
- % aux chefs ;
- % aux intervenants et autres ayants droit de la direc- 1 du Commerce.

t. 2. — Sont considérés comme chefs :

irecteur adjoint du Commerce ;
chefs de service, les chefs de divisions et les chefs de reaux régionaux du Commerce, chargés d'instruire ou uthentifier l'acte constatant l'infraction ou la transac- n.

nt considérés comme intervenants les agents du ser- u Commerce qui auront participé utilement aux opéra- ayant précédé, accompagné ou suivi la constatation ractions, la saisie ou la transaction.

t. 3. — Les sommes affectées au fonds commun sont ouées semestriellement par le ministre chargé du Com- : aux ayants droit visés à l'article premier ci-dessus, roposition du directeur du Commerce, compte tenu de nière de servir et de la diligence des personnels consi-

t. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures aires au présent arrêté.

t. 5. — Le secrétaire général et le directeur du Com- : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé- 1 du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant ccédure d'urgence.

ARRETE n° R-18 du 7 février 1980 portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 18, 3^e alinéa de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novem- bre 1979 portant réglementation des prix, tout importateur grossiste ou fabricant est tenu de déclarer, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois de référence, les stocks de marchandises qu'il détient en vue de la vente.

ART. 2. — Les marchandises importées ou fabriquées loca- lement et destinées à la vente, telles qu'énumérées à l'an- nexes II du présent arrêté doivent faire chacune l'objet d'une déclaration mensuelle en quantité et au prix de revient licite rendu magasin ou suivant l'une ou l'autre de ces spécifica- tions, conformément au modèle de l'annexe I. Les annexes I et II jointes au présent arrêté en sont parties intégrantes.

ART. 3. — Les infractions à la déclaration mensuelle obli- gatoire des stocks seront punies conformément aux dispo- sitions de l'article 54 de l'ordonnance n° 79-320.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° R-057 du 27 juin 1978 portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks.

ART. 5. — Le secrétaire général de l'Industrie, des Mines et du Commerce, le directeur du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.



ANNEXE I

DECLARATION DES STOCKS

Mois de 19..

Nota : Cette déclaration est à faire :

- soit sur papier à en-tête de la société ;
- soit sur papier ordinaire comportant obligatoirement les mentions :
 - a) Nom ou raison sociale ;
 - b) Registre du commerce n° (chronologique) ;
 - c) Adresse - Boîte postale et téléphone éventuellement.

Elle respectera le modèle ci-dessous :

Désignation de la marchandise	Unité	Stocks fin mois	Prix revient unité	Commandes en cours

Fait à le 19..

Signature et Cachet.

ANNEXE II

LISTE DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET
D'UNE DECLARATION MENSUELLE OBLIGATOIRE
DES STOCKS

Nature marchandises	Quantité exprimée en	Nature marchandises	Quantité exprimée en
1. Alimentation :		3. Matériel - Mobiliers bureau :	
Beurre	kgs	Mobilier de bureau	unité
Lait	litres	Matériel de bureau	unité
Farine	tonne	4. Matériaux de construction :	
Couscous, nouilles, vermicelle, etc.	tonne	Bois de construction	m3
Café	kgs	Fer à béton	tonne
Riz	tonne	Tôles ondulées	tonne
Sucre	tonne	Ciment	tonne
Thé	tonne	Peinture	tonne
Huile alimentaires	litres	Contre-plaqué	m2
Concentré de tomat.	tonne	5. Produits chimiques :	
Oignons	tonne	Acétylène	m3
Pommes de terre	tonne	Oxygène	m3
2. Secteur Auto :		Engrais	tonne
Utilitaire de moins de 3,5 tonnes de P.T.C.	Nbre glo.	Insecticides et pesticides agricoles	tonne
Utilitaire de 3,5 t à 10 t CU	Nbre glo.	Savon de ménage	tonne
Pneus tourisme	Nbre glo.	6. Divers :	
Pneus utilitaires	Nbre glo.	Allumettes	cartons
Batteries	unité	Gaz domestique (12,500 kg)	unité
Pièces détachées tourisme	Val. glo.	Piles électriques	unité
Pièces détachées utilitaire	Val. glo.	Bazins	mètre
Gros organes tour.	Val. glo.	Guinées toutes catégories	mètre
Gros organes utilit.	Val. glo.	Percales	mètre

Nota important : Les marchandises qui doivent être déclarées en « nombre global » ou en « valeur globale » ne doivent pas être détaillées article par article dans la déclaration. Dans ce cas, les colonnes « Unité » et « Prix de revient unitaire » de l'annexe I demeurent inutilisées et le « nombre global » ou la « valeur globale » déclarés sont portés dans la colonne « stocks fin de mois ».

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-337 du 30 novembre 1979 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Fodie Isma Koita, ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles, est nommé directeur de la SOCOGIM à compter du 27 octobre 1979.

DECRET n° 79-369 du 31 décembre 1979 mettant fin aux fonctions d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 21 décembre 1979, aux fonctions de directeur général de la Société nationale de confection (SONACO) de M. Mohamed El Moustapha administrateur auxiliaire.

DECRET n° 79-370 du 31 décembre 1979 mettant fin aux fonctions d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 21 décembre 1979, aux fonctions de directeur général de la Société nationale de Mauritanie (SOSUMA) de M. Amar ould Hmaïda, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale.

DECRET n° 80-009 du 12 janvier 1980 portant reclassement de la S.I.P.E. à la catégorie « A » du Code des investissements modifiant et complétant le décret n° 78-146 du 31 mai 1978.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret vise à compléter les dispositions du décret n° 78-146 du 31 mai 1978 portant agrément du régime d'entreprise prioritaire de la Société industrielle de plastique et d'emballage (SIPE).

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 78-146 du 31 mai 1978 sont modifiées comme suit :

a) Exonération totale pendant une période de trois (3) ans des droits et taxes ainsi que de la T.I.C. perçus à l'entrée des matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installations non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé.

b) Exonération totale pendant une période de sept (7) ans à compter de la date de mise en exploitation des droits et taxes à l'entrée y compris la T.I.C. sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques matériels visés à l'alinéa a ci-dessus.

c) Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de trois (3) ans à compter de la date de mise en exploitation.

d) Exonération de droits et taxes à la sortie sur les produits exportés.

ART. 3. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date du décret n° 78-146 du 31 mai 1978.

b) Les matières visées à l'alinéa a sont celles prévues par l'annexe du décret n° 78-146 du 31 mai 1978.

ART. 4. — La Société industrielle de plastique et d'emballage (SIPE) doit se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés de la promotion industrielle et des douanes. Elle s'engage en outre à transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet.

ART. 5. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

n° 80-010 du 12 janvier 1980 portant reclassement de la PEX à la catégorie « A » du Code des investissements, et complétant le décret n° 76-222 du 3 août 1976.

LE PREMIER. — Le présent décret vise à reclasser la X à la catégorie « A » du Code des investissements sous les dispositions du décret n° 76-222 du 3 août 1976 portant loi de la Société mauritanienne import-export (SOMIPEX) de l'entreprise prioritaire, décret complété par le décret du 29 mai 1978.

2. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 2 du décret n° 76-222 sont modifiées comme suit :

Exonération totale pendant une période de sept (7) ans à compter de la date de mise en exploitation des droits et taxes à payer (y compris la T.I.C.) sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa 1 de l'article 2 du décret n° 76-222 du 3 août 1976 ainsi que sur les produits d'emballage non réutilisés et de conditionnement non produits en Mauritanie. Exonération totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de sept (7) ans à compter de la date de mise en exploitation.

3. — La Société mauritanienne d'import-export (SOMIPEX) s'engage à se soumettre à tout contrôle exigé par le service de la promotion industrielle et le service des douanes.

Le présent décret sera transmis également à la direction de l'Industrie et du Commerce pour qu'elle transmette trimestriellement à la direction de l'Industrie et du Commerce un rapport détaillé l'informant de la situation de l'unité et du personnel affecté.

4. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Le décret n° 80-024 du 26 janvier 1980 portant reclassement de la IO - Mauritanie à la catégorie « A » du Code des investissements, modifiant et complétant le décret n° 78-021 du 26 janvier 1978 et le décret n° 5 bis du 27 juillet 1978.

LE PREMIER. — Le présent décret vise à accorder à la SPA-Mauritanie les avantages de la catégorie « A » du Code des investissements, ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979. Le présent décret compléte les dispositions du décret n° 78-021 du 26 janvier 1978 portant agrément de la Société des produits alimentaires SPA-FAMO-Mauritanie au régime d'entreprise prioritaire du décret n° 5 bis du 27 juillet 1978 portant extension des dispositions du décret n° 78-021 à la Minoterie-Semoulerie de FAMO-Mauritanie.

2. — L'article 2 du décret n° 78-021 du 26 janvier 1978 relatif à l'exonération et allégement fiscaux accordés à FAMO-Mauritanie est modifié comme suit :

Exonération totale pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de mise en exploitation des droits et taxes ainsi que de la T.I.C. perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme d'investissement.

Exonération totale pendant une période de sept (7) ans à compter de la date de mise en exploitation des droits et taxes à payer (y compris la T.I.C.) sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa ci-dessus ainsi que sur les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement fabriqués en Mauritanie.

Exonération totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de trois (3) ans à compter de la date de mise en exploitation.

3. — a) Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date du décret n° 5 bis du 27 juillet 1978.

b) Les matériels, matériaux et biens d'équipement visés plus haut sont ceux annexés aux décrets n° 78-021 du 26 janvier 1978 et n° 5 bis du 27 juillet 1978.

c) Les hydrocarbures et lubrifiants qui figurent dans les listes annexées aux décrets n° 78-021 du 26 janvier 1978 et n° 5 bis du 27 juillet 1978 sont exclus des exonérations.

ART. 4. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 78-143 du 19 mai 1978 modifiant et complétant le décret n° 74-243 du 31 décembre 1974 créant l'Institut mauritanien de recherche scientifique.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 74-243 du 31 décembre 1974 créant l'Institut mauritanien de recherche scientifique sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 5 : L'organe délibérant, appelé Conseil d'administration de l'Institut comprend :

- un président ;
- le représentant du ministre chargé de l'Education nationale, vice-président.

Membres :

- le représentant de la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale ;
- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé du Plan ;
- le secrétaire général de la commission nationale pour l'Education, la Science et la Culture ;
- un représentant de l'Office mauritanien de radiodiffusion et de cinéma ;
- un représentant de l'Agence mauritanienne de presse et d'édition ;
- un représentant des chercheurs proposé par le personnel scientifique de l'Institut ;
- un représentant des personnels techniques et administratifs de l'Institut proposé par l'Union des travailleurs de Mauritanie. »

ART. 2. — L'article 11 du décret n° 74-243 du 31 décembre 1974 précité est modifié comme suit :

« Article 11 : L'organe exécutif de l'Institut comprend :

- un directeur choisi en raison de ses compétences et de ses qualifications dans le domaine de la Recherche scientifique, nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- un agent-comptable nommé par arrêté du ministre chargé des Finances. »

ART. 3. — Il est ajouté aux dispositions du décret n° 74-243 du 31 décembre 1974 précité un article 12 bis ainsi rédigé :

« Article 12 bis : Le directeur est assisté dans ses tâches administratives par un directeur adjoint nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle. »

ART. 4. — Il est ajouté aux dispositions du décret n° 74-243 du 31 décembre 1974 précité un article 16 bis ainsi rédigé :

« Article 16 bis : Le contrôle de la gestion financière de l'Institut est exercé, conformément aux dispositions de la loi n° 77-046 du 21 février 1977 fixant le régime des établissements publics, par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le ministre chargé des Finances.

Le commissaire aux comptes assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration. »

ART. 5. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 17 du 5 février 1980 portant création et organisation du Conseil des programmes de Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du ministre chargé de l'Information un organe consultatif dénommé Conseil des programmes de Radio-Mauritanie (CPRM). Ce Conseil a pour mission de donner un avis, après étude, sur tout ce qui concerne la conception, l'amélioration et le développement des programmes de radiodiffusion et notamment sur la grille des programmes et ses modalités de mise en œuvre, telles qu'élaborées par le directeur général de Radio-Mauritanie.

ART. 2. — Le Conseil des programmes donne également son avis sur toutes autres questions intéressant les programmes de radiodiffusion et qui lui sont soumises, au cours de ses réunions, par le ministre chargé de l'Information.

ART. 3. : *Composition.* — Le Conseil des programmes présidé par le ministre chargé de l'Information, ou son représentant, comprend les membres suivants :

- un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire ;
- un représentant du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales ;
- un représentant du ministère chargé du Développement rural ;
- un représentant du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant du ministère chargé des Affaires islamiques ;
- un représentant du ministère chargé des Affaires étrangères ;
- un représentant du ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national ;
- le directeur de l'Agence mauritanienne de presse ;
- le directeur de la Société mauritanienne de presse et d'impression ;

- le directeur de la Culture ;
- le directeur de l'Information et des Relations extérieures ;
- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie ;
- trois représentants des auditeurs nommés par le ministre chargé de l'Information sur proposition du directeur général de Radio-Mauritanie.

ART. 4. — Le directeur général de Radio-Mauritanie assiste de ses collaborateurs immédiats, participe aux réunions du Conseil avec voix consultative.

ART. 5. — Le secrétariat du Conseil est assuré par le service général de Radio-Mauritanie.

ART. 6. — Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

L'ordre du jour de la réunion ainsi que les documents à étudier sont communiqués au moins une semaine à l'avance à chacun des membres du Conseil.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins de ses membres assisté à la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président l'emporte.

ART. 7. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux de séance signés par le président et le secrétaire de séance.

Ces procès-verbaux, tout comme ceux par lesquels le Conseil d'administration donne son avis sur les programmes, sont obligatoirement visés à l'arrêté du ministre chargé de l'Information établissant la grille des programmes de Radio-Mauritanie.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-339 du 30 décembre 1979 portant nomination de M. Babahaould Ahmed Youra, directeur des études et de la coordination, est nommé secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Babahaould Ahmed Youra, directeur des études et de la coordination, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de la Culture, de l'Information et des Communications pendant l'absence du titulaire, à compter du 27 octobre 1979.

ARRETE n° 76 du 14 février 1980 nommant les membres de la Commission nationale de censure des films cinématographiques et des documents photographiques.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour une période de six ans, président, membres titulaires et suppléants de la Commission nationale de censure des films cinématographiques et des documents photographiques :

OBJET :

Moctarould Hmeina, représentant du ministre de la Culture de l'Information, des Postes et Télécommunications.

DES :

Président : Mohamed Sidiyaould Taleb, représentant du ministre de la Justice et des Affaires islamiques ; *Suppléant* : Hamidou Hamet.

Vice-président : Mohamedould Babetta, directeur général de l'Officiel du cinéma ; *Suppléant* : Gaye El Hadj Mamadou.

Membre : officier de police Sall Samba, représentant du ministre de l'Intérieur ; *Suppléant* : officier de police Sy Hamet.

Membre : Abdallahiould Boubacar, représentant du ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme ; *Suppléant* : Didiould Moustapha Saleck.

Membre : Mohamed Yahyaould Louly, représentant du ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire ; *Suppléant* : Lemrabottould Babana.

2. — En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un membre, la Commission désigne en son sein l'un de ses membres, l'ordre fixé par l'article premier du présent arrêté, pour ses débats.

3. — Le présent arrêté abroge toutes les dispositions contraires, notamment l'arrêté n° 314 du 4 juillet 1979, modifié par n° 344 du 25 juillet 1979.

Objet de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

ACTES REGLEMENTAIRES :

Décret n° R-070 du 14 mai 1979 portant équivalence des diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Sont équivalents à une licence de premier cycle :

1. la licence délivrée par la Faculté de langue arabe de l'Université d'Al-Azhar (Egypte) ;

2. la licence des lettres délivrée par l'Université américaine de Beyrouth ;

3. le « Ijaza Alia » de l'Université islamique de Médine (Arabie Saoudite) ;

4. le diplôme de l'Institut des langues étrangères de l'Université d'Alger ;

5. la licence ès-lettres (option Histoire) de l'Université de Bagdad (Irak).

2. — Sont équivalents au titre requis pour l'accès au corps des professeurs de collège (650 - 1250) ;

le titre dénommé « Baccalauréat » délivré par l'Université de Dourmane (Soudan) ;

le « Ijaza supérieur » de l'Université Karaouine (Maroc).

3. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique (810 - 1450), le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive délivré par le Centre national des sports d'Alger.

4. — Sont équivalents au titre requis pour l'accès au corps des professeurs licenciés (810 - 1450), le diplôme général

et le diplôme spécial délivrés par la Faculté de pédagogie d'Aïn Chams, faisant suite à la « Ijaza supérieur » de l'Institut des langues et d'interprétation de l'Université d'Al Azhar.

ART. 5. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des instituteurs adjoints le certificat élémentaire d'aptitude pédagogique délivré au Sénégal.

ART. 6. — Sont équivalents au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs du Génie civil et des Techniques industrielles :

— le diplôme d'ingénieur géologue délivré par l'Université de l'amitié des peuples Patrice Lumumba (U.R.S.S.) ;

— le diplôme d'ingénieur des sciences appliquées délivré par l'Ecole nationale des ingénieurs de Bamako (Mali) ;

— le « Master of sciences » délivré par l'Institut énergétique de Moscou (U.R.S.S.) ;

— le diplôme de l'Institut national des hydrocarbures de Boumeroes (Algérie) ;

— le titre d'ingénieur du bâtiment délivré par l'Ecole supérieure du bâtiment et des travaux publics de Kiev (U.R.S.S.).

ART. 7. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Economie rurale le « Master of sciences » dans le domaine de l'entomologie et des sciences agricoles de l'Université de l'Etat d'Oregon (U.S.A.).

ACTES DIVERS :

ARRÊTE n° 359 du 20 août 1979 portant désignation des candidats admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle pour les professions à caractère industriel, session 1979.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, session 1979 :

1. Spécialité ouvrier en construction mécanique :

1. Ba Abdoulaye Moussa ;
2. Ba Tidjane ;
3. Babaould Ahmed ;
4. Diop El Housseynou ;
5. El Hacénould Samba ;
6. Tall Alassane ;
7. Hamdouould Mohamed ;
8. Kane Abou ;
9. Ly Mamadou Saïdou ;
10. Mohamedould Brahimould Mohamed Ledik ;
11. Mohamed Sidiould Teyib ;
12. N'Diouck Ibrahimia ;
13. Saleckould Abdallah ;
14. Ahmedould Ely ;
15. Ahmedould Mahjoub ;
16. Babaould Ethmane ;
17. Camara Aboubacry ;
18. Chebihould Dah ;
19. Diallo Mamadou Samba ;
20. Moctarould Baba ;
21. Mohamedould Khaye ;
22. Mohamed Brahimould Mohamed Mahmoud ;
23. Sedda Jean-Marc.

2. Spécialité Electromécanicien :

1. Ahmedouould Ahmed ;

2. Aliouneould Breïka ;
3. Diawara Moussa ;
4. Doudou N'Daw ;
5. Fodiye Gueye ;
6. Mohamed Vallould Sgaïr ;
7. Mohamed Yero Fall ;
8. Sall Adama ;
9. Abouould Bouna ;
10. Diop Issagha Hamady ;
11. Mohamedou Camara.

3. Spécialité Ouvrier réparateur en automobile :

1. Aliou Mamadou ;
2. Alyould Abeïd ;
3. Babaould Blal ;
4. Babaould Jaavar ;
5. Bakarould Ahmedou ;
6. Bouyaguiould Sid'Ahmed ;
7. Diaw Oumar Mamadou ;
8. Diop Malick ;
9. Diop Ousmane ;
10. Inji dit Mohamed Diew ;
11. Mohamedould Matala ;
12. M'Bodj Nbabacar ;
13. Fall Cheikh.

4. Spécialité Monteur-Soudeur :

1. Amadou Mamadou Yate ;
2. Babaould Sid'Ahmed ;
3. Bougourbal Alioune ;
4. Diallo Harouna ;
5. Mohamedou Sall ;
6. Mohamedou Fofana ;
7. Mohamedould Fatma ;
8. Niang Amadou Tidjani ;
9. Sarr Abdel Karim ;
10. Arbinouould Soueïd El Abd ;
11. Cheikhnaould Mohamed Yedih ;
12. El Bouould Ahmed ;
13. Fall N'Douda ;
14. Kome Ibrahima ;
15. Mohamed Mahmoudould Tolba.

ARRETE n° 413 du 3 septembre 1979 portant désignation des élèves de 4^e année du Collège technique, admis en 1^{re} année du Lycée technique de Nouakchott pour l'année scolaire 1979-1980.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en première année du Lycée technique de Nouakchott, pour l'année scolaire 1979-1980 :

1. Abba Salem ;
2. Ahmedould Soueïlima ;
3. Brahimould Soueïlem ;
4. Harouneould Ragel ;
5. Harouna Yero ;
6. Sall Baba ;
7. Sarr Hamidou Hamady ;
8. Sidiould Brahimould Boumouzouna ;
9. Tandia Souleymane ;
10. Traoré Kalidou ;
11. Yeslemould Kreïvit ;
12. El Hacénould Cheikh ;
13. El Hacénould Teyib ;
14. Mamadou Abdallahi Wele ;
15. Mohamedould Dahi ;
16. Mohamedould Jaafar ;
17. Mohamed El Hacénould Sidi ;
18. Saleckould Khtour ;
19. Hadramiould Barka ;
20. Bocar Sarr ;
21. Eleyaould Lejouad ;
22. Moussaould Mohamed ;
23. Aghibou Moctar ;
24. Bahould Maloum ;

25. Diagne Babocar ;
26. Ly Aberrahmane Bocar ;
27. Seme Amadou ;
28. Sy Oumar.

ART. 2. — Les élèves désignés à l'article premier vront se présenter le lundi 15 octobre 1979, à 8 heures techniques de Nouakchott.

DECISION n° 1772 du 26 septembre 1979 portant e quelques élèves des Lycée et Collège techniques de l

ARTICLE PREMIER. — Les élèves dont les noms suivent des contrôles du Collège technique de Nouakchott, p insuffisant, indiscipline ou absentéisme :

1. War Mamadou Ali (2 OCM) ;
2. Sall Aboubekry (2 OCM) ;
3. Dia Samba (2 OCM) ;
4. Ahmedould El Mamy (2 MS) ;
5. Diery Thiam (2 MS) ;
6. Mohamed Abdallahiould Soufi (2 MS) ;
7. Seck Abdoul Kader (2 MS) ;
8. Adama Samba (1 CETA) ;
9. Ba Boumba (1 CET B) ;
10. Ahmedould El Moctar (1 CET B) ;
11. Elyould Mohamed Fall (1 CET B) ;
12. El Moctarould Zeïn (1 CET B) ;
13. Inallaould Ivoukou (1 CET C) ;
14. Sidi Bouyaould Ahmed Lemineould Chama (1 C) ;
15. Yall El Hadj (1 CET D) ;
16. Mamadou Diallo (1 CET D) ;
17. Mohamed Ahmedould Taki (1 CET D) ;
18. Mohamedould El Mamy (1 CET E) ;
19. Ould Cheikna Modi (1 CET E) ;
20. Djibril Mamadou (1 CET E) ;
21. Ahmedould Mohamdi (1 CET E).

ART. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont Lycée technique de Nouakchott, pour travail insuffisaisme ou inaptitude :

1. Faradjiould Mohamed Kheir (3 TS-FM) ;
2. Gandega Boubou (2 TS-FM) ;
3. Diagana Mamadou Moussa (2 TS-FM) ;
4. Mohamedould Messoud (3 TS-FM) ;
5. Taphaould Yahya Bouamatou (2 TS-GE) ;
6. Fall Mohamed (2 TS-GE) ;
7. Abdarrahmane Abdoul (1 TB) ;
8. Oumarould Sidi Mahmoud (1 TB) ;
9. Abdarrahmane Cheïn (1 TC) ;
10. Camara Hamara (1 TC) ;
11. Sidi Mohamed (1 TC) ;
12. Fadiga Mamadou (1 TC) ;
13. Ly Moussa Samba (1 TA) ;
14. Mamadou Konate (1 TB) ;
15. Diop Hamadi Djibi (1 TB) ;

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de la Publique et de la Formation des Cadres est chargé c cation de la présente décision.

ARRETE n° 7 du 7 janvier 1980 portant licenciement d tionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Sadegh, pré douanes de 2^e classe, 5^e échelon (indice 240), précédém service au ministère des Finances et du Commerce, est, à

octobre 1976, licencié de ses fonctions en application des dispositions de l'article 107 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1969 relative au statut général de la Fonction publique.

n° 42 du 17 janvier 1980 constatant le décès d'un fonctionnaire.

LE PREMIER. — Est constatée, à compter du 27 mai 1979, l'absence de fonctions, pour cause de décès, de M. Ly Almamy, administrateur général de 2^e classe, 6^e échelon (inscrit depuis le 1^{er} juillet 1977, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

n° 45 du 18 janvier 1980 portant nomination et titularisation d'un adjoint en médecine.

LE PREMIER. — Mlle Fatimata Sy, dite Fatim Poulou Sy, née le 15 février 1952 à Boutilimit, de nationalité mauritanienne, et titulaire du diplôme universitaire de Technologie, spécialité Biologie (option Diététique), de l'Université de Nancy, est nommée et titularisée adjointe en médecine de 2^e échelon, indice 620, à compter du 3 octobre 1979.

n° 46 du 18 janvier 1980 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

LE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 25 septembre 1979, la démission de son emploi formulée par M. El Arbi oul, agent des P.T.T. de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 440) à compter du 1^{er} janvier 1979.

n° 74 du 5 février 1980 portant nomination et titularisation des élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves de l'École normale supérieure, promotion 1979.

LE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves, titulaires des diplômes du premier et du second cycle de l'École normale supérieure de Nouakchott, sont nommés et titularisés professeurs de collège et professeurs licenciés à compter du 1^{er} octobre 1979, A.C. néant, conformément aux dispositions ci-après :

Professeurs de collège de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 650 :

med Ethmane oul Mohamed Salem ;
med Oumar oul Mohamed Salem ;
med Mamadou Ly ;
med Ibrahmane oul Mahmoud ;
med El Hafed ;
med Abd Hamid.

Professeur de collège 3^e échelon, indice 820 :

med Ibrahmane Amadou Demba, instituteur de 2^e classe, 5^e échelon, indice 750), depuis le 1^{er} juillet 1979.

3. Professeurs licenciés de 1^{er} échelon, indice 810 :

MM.
— Dia Abdoula ;
— Baynim oul Bilal Beyat ;
— Sow Pathe ;
— Mohamed Ba ;
— Dia Abdoulaye.

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-19 du 9 février 1980 portant réorganisation de l'examen-concours de fin de cycle fondamental.

ARTICLE PREMIER. — La scolarité de l'enseignement fondamental est sanctionnée par un examen-concours à deux options (bilingue ou arabe) tenant lieu de concours d'entrée en 1^{re} année secondaire et de certificat d'études fondamentales. Les modalités de cet examen-concours sont fixées par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Une session de l'examen-concours est organisée à la fin de chaque année scolaire sur l'ensemble du territoire. Les dates de cette session sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental et secondaire.

ART. 3. — L'examen-concours des deux options est ouvert à tous les élèves ayant achevé le cycle fondamental âgés de 10 ans au moins et de 16 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen-concours.

ART. 4. — Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental et secondaire, l'examen-concours, option arabe, est également ouvert aux candidats libres âgés de 10 ans au moins et de 16 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen-concours.

ART. 5. — L'examen-concours des deux options est aussi ouvert aux candidats libres âgés de 12 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen-concours désireux d'obtenir le certificat d'études fondamentales.

Ces candidats devront fournir un dossier de candidature composé d'une demande d'inscription et d'un acte de naissance ou d'un jugement supplétif en tenant lieu.

ART. 6. — Seront considérés comme titulaires du diplôme du certificat d'études fondamentales les candidats ayant obtenu à l'examen-concours une note égale ou supérieure à la moyenne (90 points).

ART. 7. — Les candidats à l'examen-concours ne peuvent prétendre qu'à une seule option (*bilingue ou arabe*) qu'ils doivent préciser sur la demande d'inscription.

ART. 8. — Le dossier d'inscription à l'examen-concours comporte les pièces suivantes :

- a) une demande d'inscription manuscrite sur papier libre sur laquelle le candidat doit préciser son option ;
- b) un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- c) une fiche scolaire originale correctement remplie et retraçant toute la scolarité de l'élève et, pour les candidats libres, une attestation du niveau de la classe de fin d'études fondamentales délivré par le directeur d'une école fondamentale.

ART. 9. — Toute pièce du dossier reconnue fautive ou falsifiée entraîne automatiquement l'annulation de la candidature.

ART. 10. — Les dossiers d'inscription sont contrôlés par la direction régionale de l'Enseignement fondamental et envoyés avec les listes à la direction de l'Enseignement fondamental au plus tard le 31 mars de l'année de l'examen-concours.

ART. 11. — Les listes des candidats dressées par centre (en 3 exemplaires) doivent comporter :

- 1° une liste des candidats à l'examen-concours, option arabe ;
- 2° une liste des candidats à l'examen-concours, option bilingue ;
- 3° une liste des candidats libres désireux d'obtenir le certificat d'études fondamentales.

ART. 12. — Les candidats à l'examen-concours subissent, selon l'option, les épreuves suivantes :

A. — OPTION ARABE

- a) *Une épreuve d'étude de texte en arabe* : durée 1 h 30 ; notée sur 60 points.
- b) *Une épreuve de mathématiques en arabe ou en français*, selon le choix du candidat : durée 1 h ; notée sur 60 points.
- c) *Une épreuve d'éducation islamique en arabe* : durée 1 h ; notée sur 20 points.
- d) *Une épreuve d'étude de texte en français* : durée 1 h ; notée sur 20 points.
- e) *Une épreuve d'histoire et géographie en arabe* : durée 30 mn ; notée sur 10 points.
- f) *Une épreuve de sciences naturelles en arabe ou en français*, selon le choix du candidat : durée 30 mn ; notée sur 10 points.

Les candidats libres feront toutes les disciplines en arabe et auront à la place de l'étude de texte en français une épreuve spéciale de français : durée 1 h ; notée sur 20 points.

B. — OPTION BILINGUE

- a) *Une épreuve d'étude de texte en arabe* : durée 1 h 30 ; notée sur 30 points.
- b) *Une épreuve de mathématiques en français* : durée 1 h ; notée sur 60 points.

c) *Une épreuve d'étude de texte en français* : durée notée sur 50 points.

d) *Une épreuve d'éducation islamique en arabe* : durée 1 h ; notée sur 10 points.

e) *Une épreuve de sciences naturelles en français* : durée 30 mn ; notée sur 20 points.

f) *Une épreuve d'histoire et de géographie en français*, selon le choix du candidat : durée 30 mn ; notée sur 10 points.

ART. 13. — La liste des centres d'examen, la composition des commissions de surveillance et de correction, la commission de synthèse et d'orientation sont fixées pour l'année par décision du ministre chargé de l'Enseignement fondamental et secondaire.

ART. 14. — La liste des candidats admis à l'entrée en 1^{re} année secondaire des deux options est fixée à chaque session par décision du ministre chargé de l'Enseignement fondamental et secondaire, sur proposition de la commission de synthèse et d'orientation qui dresse, en collaboration avec les commissions régionales, la liste des candidats admissibles à l'entrée en 1^{re} année secondaire.

ART. 15. — Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté n° R-078 et n° R-080 du 29 mai 1979.

ART. 16. — Le directeur de l'Enseignement fondamental et les directeurs régionaux de l'Enseignement fondamental et secondaire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-20 du 9 février 1980 portant ouverture des concours d'entrée en 1^{re} année au Collège technique en 1980.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de 200 élèves pour l'entrée en 1^{re} année du Collège d'enseignement technique aura lieu les 3 et 4 juillet 1980 dans les centres que les examens-concours d'entrée en 1^{re} année de l'enseignement secondaire.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux jeunes Mauritaniens de sexe masculin, aptes physiquement, âgés de 14 ans au moins et de 18 ans au plus au 31 décembre 1980 et justifiant d'un niveau de fin d'études fondamentales.

ART. 3. — Le dossier d'inscription au concours en 1^{re} année du collège d'enseignement technique comprend les pièces suivantes :

Pour les élèves :

- a) une demande d'inscription manuscrite sur papier libre ;
- b) un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;

fiche scolaire originale correctement remplie et toute la scolarité antérieure.

candidats libres :

la demande d'inscription manuscrite sur papier libre ; l'acte de naissance ou un jugement supplétif en ce qui concerne ;

l'attestation de niveau de la classe de fin d'études fondamentales délivrée par le directeur d'une école fondamentale.

4. — Les élèves des écoles fondamentales candidats à l'examen-concours d'entrée en 1^{re} année de l'enseignement secondaire et au concours d'entrée en 1^{re} année de l'enseignement technique devront présenter deux demandes manuscrites. Ils n'auront toutefois à fournir les autres pièces prévues à l'article 3 que pour un seul dossier.

5. — Les dossiers d'inscription sont contrôlés par la commission régionale de l'Enseignement fondamental et technique avec la liste des candidats en trois exemplaires à la direction de l'Enseignement au plus tard le 31 mars 1980.

6. — Les candidats au concours d'entrée en première année du Collège d'enseignement technique subissent les épreuves suivantes :

— l'épreuve de mathématiques en français : durée notée sur 100 points.

— l'épreuve d'étude de texte en français : durée 1 h 30 ; notée sur 50 points.

— l'épreuve psychotechnique en français : durée 1 h ; notée sur 20 points.

— l'épreuve d'arabe : durée 1 h ; notée sur 30 points.

7. — Les épreuves de mathématiques, d'étude de texte en français et d'arabe sont les mêmes que pour l'examen-concours d'entrée en 1^{re} année de l'enseignement secondaire (option technique).

8. — Les centres d'examen, les commissions de surveillance, de correction et la commission de synthèse et de notation sont les mêmes que pour l'examen-concours d'entrée en 1^{re} année de l'enseignement secondaire.

9. — La liste des candidats admis à l'entrée en 1^{re} année du Collège d'enseignement technique est fixée par décision conjointe du ministre chargé de l'Enseignement fondamental et du ministre chargé de l'Enseignement technique, sur proposition de la commission de synthèse et d'orientation technique, au vu des travaux des commissions régionales de notation, la liste nationale des candidats admissibles au concours d'entrée en 1^{re} année du Collège d'enseignement technique.

10. — Le secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire, le secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres, le directeur de l'Enseignement fondamental et technique et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 640 du 14 décembre 1979 portant exclusion de certains élèves de l'Ecole normale des instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement exclus, à compter du 1^{er} octobre 1979, de l'Ecole normale des instituteurs les élèves-maîtres ci-dessous désignés :

1. Pour insuffisance de travail après redoublement :

MM.

— Abdellahi ould Abdel Wedoud, classe 4 A2, moyenne 9,47 ;

— Abdellahi ould Mohamed Salem, classe 4 A2, moyenne 9,26 ;

— Mohamed ould Sidi, classe 4 AF, moyenne 9,33 ;

— Idouma ould Mohamedou, classe 3 AA.

2. Pour indiscipline, insuffisance de travail et mauvaise assiduité.

MM.

— Mohamed ould Abdellahi, classe 4 AB, moyenne 9,17, 211 heures d'absence.

— Brahim ould Memoud, classe 4 AB, moyenne 7,25, 212 heures d'absence.

ART. 2. — Les élèves-maîtres, exclus suivant l'alinéa 2 de l'article 1^{er} ci-dessus, doivent verser au Trésor de l'Etat la totalité des rémunérations perçues durant leur scolarité, conformément à l'article 25 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, modifiée par la loi n° 71-206 du 5 août 1971, suivant les indications ci-dessous :

— Mohamed ould Abdellahi : cent quarante-neuf mille quatre cents ouguiya (149 400 UM), pour la période du 1^{er} novembre 1977 au 30 septembre 1979.

— Brahim ould Memoud : cent quarante-neuf mille quatre cents ouguiya (149 400 UM), pour la période du 1^{er} novembre 1977 au 30 septembre 1979.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 149 du 16 janvier 1980 portant nomination de chargés d'inspection dans l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-après désigné est chargé, pour l'année scolaire 1979-1980, de mission d'inspection de l'enseignement secondaire.

A. POUR LES MATIERES EN LANGUE ARABE

1. *Lettres arabes* : M. Lehbeid ould Hamdeit, professeur licencié d'arabe.

2. *Philosophie et psychopédagogie* : M. Youssef Marouani, maîtrise en sciences de l'éducation, inspecteur de E.P.

3. *Histoire et géographie* : M. Mohamed Motia, maîtrise d'histoire et de géographie.

4. *Mathématiques* : M. Cheikh ould Abdel Aziz, licencié de mathématiques.

5. *Sciences naturelles* : M. Kamel Hemimy, professeur licencié de sciences naturelles.

6. *Physique et chimie* : M. Mohamed Tymor Abdel Razak, professeur licencié en physique et chimie.

B. POUR LES MATIERES EN LANGUE FRANÇAISE

1. *Français* : M. Audoin Robert, professeur certifié, inspecteur départemental de l'Education nationale.

2. *Philosophie* : M. Arnaud Michel, professeur de philosophie.

3. *Psychopédagogie* : M. Youssef Marouani, maîtrise de sciences de l'Education, inspecteur de l'E.P.

4. *Histoire-géographie* : M. Geoffroi, inspecteur d'Académie.

5. *Mathématiques* : M. Cheikhould Abdel Aziz, licencié de mathématiques (I.P.N.).
6. *Sciences naturelles* : Mme Ba Simone, licenciée de sciences naturelle, directrice de l'E.N.S.
7. *Physique et chimie* : M. Salah Baber, D.E.A. de mathématique physique, directeur adjoint de l'E.N.S.
8. *Education physique* : M. Bczeidould Mohamed Salem, chef de service des sports scolaires et universitaires.

ART. 2. — Le personnel ci-dessus désigné peut être chargé, en cas de besoin, de mission d'animation et de contrôle pédagogique.

ART. 3. — L'action des chargés de missions d'inspection et des chargés d'animation et de contrôle pédagogique s'exerce sous la direction de l'inspecteur général de l'Education nationale.

ART. 4. — L'inspecteur général de l'Education nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 71 du 5 février 1980 portant additif à l'arrêté n° 608 du 30 novembre 1979 portant la liste des candidats admis aux concours d'accès à l'E.N.I. de Nouakchott, session 1979-1980.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 76-243 du 15 octobre 1976, l'arrêté n° 608 du 30 novembre 1979 portant admission définitive aux concours d'entrée à l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott, au titre de la session 1979-1980, est ainsi complété :

1. EN 4^e ANNEE, OPTION ARABE :

- Mohamed Lemineould Horma, né en 1957, Magta Lehjar (à la place de Abou El Houceinou, né en 1956, Tialgou qui n'a pas rejoint l'Ecole);
- Mohamedould Brahim Fall, né en 1959, Mederdra (à la place de Mohamedould Sidi Mahmoud né en 1959, Boumdeid, démissionnaire).

2. EN 4^e ANNEE, OPTION FRANÇAIS :

- Mohamedouould Ahmedou, né en 1960 à Timbedra (à la place de Mohamed Abdellahiould Mohamed El Hacem, né en 1961, Berselah, démissionnaire).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-373 du 31 décembre 1979 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahiould Hamad, docteur, est nommé chef du service national de lutte contre la tuberculose au ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, à compter du 7 décembre 1979.

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 1 du 7 janvier 1980 portant création d'un orchestre et de la troupe

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le règlement régissant le fonctionnement de l'orchestre et de la jeunesse.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme et le directeur de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui s'exécute d'urgence.

**

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I

BUT

ARTICLE PREMIER. — L'orchestre et la troupe de la Jeunesse ont pour mission :

- a) de contribuer à la revalorisation et à la sauvegarde de notre patrimoine artistique;
- b) d'animer sagement des activités de la jeunesse;
- c) de contribuer à la lutte contre les préjugés et contre la dépravation des mœurs.

ART. 2. — Dans le cadre de cette mission ils doivent :

- a) respecter les principes orthodoxes de l'Islam;
- b) être les serviteurs fidèles des options issues de la loi du 10 juillet 1978.

CHAPITRE II

ACTIVITES

ART. 3. — Chacun des deux ensembles doit se produire une fois par mois à Nouakchott ou dans une autre ville des possibilités matérielles du département.

ART. 4. — Ils ne peuvent se produire hors de Nouakchott que moyennant un cachet et sur note du directeur de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme, après avis hiérarchiques.

ORGANISATION

ART. 5. — Un Comité de conception est chargé de veiller à l'application et au respect des articles 1 et 2 du présent règlement intérieur.

Ce Comité est composé des personnes suivantes :

- le directeur de la Jeunesse;
- le chef de service artistique et culturel;
- le chef d'orchestre;
- le directeur artistique.

— Le chef d'orchestre et le directeur artistique par note de service du directeur de la Jeunesse, n du chef de service des activités artistiques et

Pendant les séances de travail le chef d'orchestre responsable technique et administratif habilité à diriger les travaux.

Une tenue officielle sera fournie tous les 2 ans de l'orchestre.

Par l'intermédiaire de leurs chefs, l'orchestre et il placés sous l'autorité du chef de service des tiques et culturelles.

Le port de la tenue officielle est interdit en dehors officielles de l'orchestre.

Les tenues, les instruments et tout le matériel mis n des deux ensembles sont pris en charge dans un aptabilité matière ». La tenue de ce registre incombe hestre et à celui de la troupe, chacun en ce qui le

- L'utilisation du matériel de l'orchestre et de la fins personnelles est interdite.

CHAPITRE III

DISCIPLINE

- Les membres de l'orchestre et de la troupe doivent idaires et se respecter mutuellement.

- Dans les réunions et au cours des débats et sur- sion de la création de morceaux de musique, liberté ession est accordée aux membres de l'orchestre et . troupe.

- Pendant les séances de travail, aucun acte d'indis- ra toléré, toutes les fautes seront sanctionnées pro- ment à leur gravité.

— Toute absence ou tout retard sont relevés dans pécial et communiqués au chef de service.

— A la fin de chaque trimestre, le chef d'orchestre sur artistique de la troupe doivent faire parvenir au vice une note chiffrée pour chacun des membres de ou de la troupe. Cette note doit tenir compte de la de l'assiduité et de l'entretien de l'instrument artis-

— Pendant les représentations devant le public, toutes tions et critiques doivent être faites discrètement.

DISPOSITIONS GENERALES

— Le présent règlement intérieur ne peut être modifié ministre chargé de la Jeunesse.

Nouakchott, le 7 janvier 1980,

Le Commandant Thiam El Hadj.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-374 du 31 décembre 1979 portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Moctar, instituteur, est nommé directeur par intérim de l'Office mauritanien de l'artisanat et du tourisme à compter du 21 décembre 1979.

DECISION n° 64 du 7 janvier 1980 portant affectation de certains fonctionnaires du ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme dont les noms suivent reçoivent les nominations suivantes :

Sont nommés inspecteurs régionaux :

— Nouakchott-Capitale : M. Seyed Tayeb, instituteur ;
— Nouakchott-Ksar : M. Lo Samba Gamby, instituteur.

Est nommé inspecteur régional à Dakhlet-Nouadhibou :

— M. Fall Oumar, dit Barou, instituteur adjoint, titulaire du diplôme de conseiller sportif.

Est nommé inspecteur adjoint du Ksar :

— M. Moktar ould Daha, commissaire de jeunesse, précédemment inspecteur régional à la Région de Daklet-Nouadhibou.

Est nommé surveillant général du Centre national de formation des Cadres de la Jeunesse et des Sports :

— M. Khattri ould Gohi, professeur.

Est mis à la disposition de la direction de la Jeunesse :

— M. Ben Oumar Mohameden, commissaire de jeunesse, précédemment inspecteur adjoint du Ksar.

ART. 2. — La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 1979.

DECRET n° 80-027 du 20 février 1980 portant nomination de deux chefs de service.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme, à compter du 25 janvier 1980 :

Chef de service des Sports civils :

— M. Bazeid ould Mohamed Salem, Maître d'Education Physique et Sportive.

Chef de service des Sports scolaires :

— M. Dembélé Birama, maître d'éducation physique.

DECRET n° 80-031 du 22 février 1980 fixant la composition et le rôle de la commission chargée de donner un avis sur une politique de la jeunesse, des sports, de l'artisanat et du tourisme.

ARTICLE PREMIER. — Une commission, chargée de proposer une politique en matière de jeunesse, de sports, d'artisanat

et de tourisme, est créée au niveau du ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 2. — Cette commission qui sera régie par un règlement intérieur aura à proposer une stratégie globale dans le domaine de la jeunesse, des sports, de l'artisanat et du tourisme, conformément aux nouvelles orientations nationales.

ART. 3. — Cette commission est composée comme suit :

Président :

— Docteur Ba Oumar, ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme.

Vice-président :

— M. Yedaly ould Cheikh, ministre de la Justice et des Affaires islamiques.

Rapporteurs :

— Ahmedou ould Mamoul Brahim, inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;
— Moustapha Saleck Kamara, directeur du C.N.F.C.J.S. ;
— Seye Cheikh Oumar Tidiane, directeur de l'Education physique et sportive ;
— Abdallahi ould Boubacar, directeur de la Jeunesse ;
— Toure Moktar, directeur de l'Office mauritanien de l'artisanat et du tourisme ;
— Bouya Ahmed, chef de service à l'O.M.A.T. ;
— Gueda Mohamed, expert à l'O.M.A.T. ;
— Tefahi Moustapha, directeur général de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie ;
— Gasseau Jean-Michel, directeur de l'Hôtel Oasis.

A. — SOUS-COMMISSION JEUNESSE ET SPORT

Président :

— Gabriel Hatti, président du Comité olympique, secrétaire général adjoint à la Présidence du Gouvernement.

Rapporteurs :

— Ahmedou ould Mahmoud Brahim, inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;
— Moustapha Saleck Kamara, directeur du C.N.F.C.J.S. ;
— Seye Cheikh Oumar Tidiane, directeur de l'Education physique et sportive ;
— Abdallahi ould Boubacar, directeur de la Jeunesse.

Membres :

— Moktar ould Hmeina, directeur de la Culture ;
— Mohamedhen ould Baggah, professeur ;
— Saleh Baber, professeur ;
— Hamada ould Mohamed Mahmoud, professeur ;
— Kane Amadou Moktar, président Fédération de scoutisme ;
— M'Bodj Samba, directeur de l'Enseignement fondamental ;
— Mohamed El Hafed ould Tolba, directeur de l'Enseignement supérieur ;
— Daffa Bakary, ingénieur ;
— Commandant Brahim ould Ali N'Diaye, adjoint chef d'état-major ;
— Baba ould Mohamed Abdallahi, directeur de l'I.P.N. ;
— Ba Abdoul Gueladio, directeur administratif de la S.M.T.H. ;
— Lo Samba Gamby, inspecteur Jeunesse Nouakchott-Ksar ;
— Ahmed ould El Hadj, cadre à la B.C.M. ;
— Michel Vergès, gestionnaire Hôpital national ;
— Lieutenant Diarra Cheikh, Gendarmerie nationale ;
— Capitaine Brahim ould Jiddou, adjoint inspecteur Garde nationale ;
— Mohamed ould Messoud, professeur ;
— Bebbou ould Ahmed Youra, directeur des études et synthèse au ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications ;
— Corra Issaga, professeur ;
— Oiga Abdoulaye, directeur général de la C.N.S.S. ;
— Capitaine Dieng Oumar, directeur général de la SONIMEX ;
— Ahmed Salem ould Moichine, directeur général de l'ASECNA ;
— Kane Souleymane, professeur ;
— Maloukif ould El Hacen, ingénieur ;
— Traoré Ladjji, économiste ;
— Mohamed Salem ould Haye, professeur ;

— Sy Abdoul Idi, conseiller technique du ministre de l'Et et des Finances ;
— Bedredine Moustapha, professeur ;
— Diagana Tidiane, architecte (D.H.U.).

B. — SOUS-COMMISSION ARTISANAT

Président :

— Ahmed ould Mohamedhen Fall, dit H'Meidit, secrétaire du Contrôle général d'Etat.

Rapporteurs :

— Touré Moktar, directeur de l'OMAT ;
— Bouya Ahmed, chef du service de la Production ;
— Gueda Mohamed, expert.

Membres :

— Sid'Ahmed ould Babou, cadre à la SNIM ;
— Mohamedhen ould Rabani, agence mauritanienne de v de transit ;
— Mohamedou ould Michel, directeur Projet B.M.D. ;
— Saleck ould Ely Salem, directeur Chambre de commerc
— Thiam Navel, directeur Mobil R.I.M. ;
— Hamoud ould Ely, directeur du Commerce ;
— Baba ould Ahmed Youra, directeur de l'Industrialisatio
— Cheikhouna Kamara, directeur des Mines et de la Géol
— le directeur de la B.M.D.C. ou son représentant ;
— le gouverneur du District de Nouakchott ou son repr
— le directeur des Douanes ou son représentant ;
— Mme Vivi mint Foiji, O.M.A.T. ;
— Hamada ould Soueinih, artisan ;
— Khaled Ouesslati, expert ;
— Hmednah ould Meiloud, président de groupement Artis
— Diop M'Bare, chef de service commercial OMAT ;
— Thiam, bijoutier ;
— Diop Alassane, directeur études et programmes M.E

C. — SOUS-COMMISSION TOURISME

Président :

— Docteur Ba Bocar Alpha, président du Conseil d'admini de la S.M.T.H.

Rapporteurs :

— Touré Moktar, directeur de l'O.M.A.T. ;
— Gasseau Jean-Michel, directeur de l'Hôtel Oasis.

Membres :

— le directeur de l'Hôtel El Ahmedi ;
— Boullaha ould Moktar Lahi, C.E.A.M. ;
— Mohamed Cherif, inspecteur des Impôts ;
— Kane Moustapha, ingénieur SONELEC ;
— Ahmed ould Die, attaché d'administration générale ;
— Mohamed ould Abdi, directeur de service à Air Mauritar
— un représentant d'Air Afrique ;
— Ahmedou ould Salem, directeur de change à la B.C.M. ;
— Youssouf Gueye, ministère de la Culture, de l'Inform
des Télécommunications ;
— le directeur du Crédit à la B.C.M. ;
— Ba Diye, Institut mauritanien de recherche scientifique ;
— Cheikh Saad Bouh Kamara, professeur ;
— Mohamdna ould Khatari, A.M.V.T. ;
— Diallo Adama, chef de service au ministère du Dévelop
rural
— Sidiya ould Ahmed El Hadj, assistant programme PNUI
— Brahim Salem ould Bouleiba, directeur général de la
— Rabih Rabou ould Cheikh Bounena, directeur du Plan ;
— Ba Amadou Racine, ministère des Affaires étrangères (Coopération ;
— Commissaire de police, directeur des services actifs de
— le directeur des Douanes ou son représentant ;
— le gouverneur du District de Nouakchott ou son repr

ART. 4. — La commission nationale et les sous-comm ci-dessus désignées peuvent s'adjoindre, à titre consultati personne dont elles souhaitent recueillir l'avis.

ART. 5. — Le ministre de la Jeunesse, des Sports, de l'Ar et du Tourisme est chargé de l'application du présent déc sera publié suivant la procédure d'urgence.

BISCAYE-CONSEIL
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)